

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TERRE DES DEUX CAPS

## ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA TERRE DES DEUX CAPS DU 15 FÉVRIER AU 18 MARS 2016

- RAPPORT DU Commissaire Enquêteur
- ANNEXE DES PIÈCES JOINTES DOC.1/2
- CONCLUSIONS ET AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU SCoT  
ANNEXE DOC 2/2**

Décision N° E15000220/59 du 20 novembre 2015 de la Présidente du Tribunal administratif de Lille  
Arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps du 19 janvier 2016



Ambleteuse. Audembert. Audinghen  
Audresselles Bazinghen Beuvrequen  
Ferques Havelinghen Landrethun-le Nord  
Leubringhen Leulinghen-Bernes  
Maninghen-Henne Marquise Offrethun  
Réty Rinxent Saint-Inglevert Tardinghen,  
Wacquinghen Wierre-Effroy Wissant.



<b>CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS .....</b>	<b>4</b>
<b>PRÉSENTATION DU PROJET.....</b>	<b>4</b>
<b>CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE MODIFICATION DU SCOT .....</b>	<b>4</b>
<b>JUSTIFICATIONS DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION .....</b>	<b>7</b>
<b>CADRE DE L'ENQUÊTE .....</b>	<b>9</b>
<b>ORGANISATION DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>9</b>
<b>LA PARTICIPATION DU PUBLIC .....</b>	<b>10</b>
<b>CONCLUSIONS MOTIVÉES .....</b>	<b>11</b>
<b>AVANT-PROPOS.....</b>	<b>11</b>
<b>LES APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>13</b>
<b>SUR LA MISE EN FORME DU DOSSIER .....</b>	<b>13</b>
<b>SUR LE CONTENU GÉNÉRAL ET L'ÉTUDE DU DOSSIER.....</b>	<b>13</b>
<b>SUR LES MODIFICATIONS MATÉRIELLES AUX DOCUMENTS DU SCOT SOUHAITÉES PAR LA CCT2C ....</b>	<b>13</b>
<b>SUR LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI DU 10 JUILLET 2010 DITE LOI GRENELLE II .....</b>	<b>14</b>
Concernant le PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES.....	14
<b>SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES .....</b>	<b>14</b>
CONCERNANT LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS .....	18
<b>SUR LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI ALLUR DU 24 MARS 2014 POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET A L'URBANISME RENOVÉ.....</b>	<b>19</b>
<b>SUR LA COMPATIBILITÉ DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS.....</b>	<b>20</b>
CONCERNANT LE SDAGE DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET SON PROGRAMME DE MESURES ASSOCIÉ (2016-2021).....	20
CONCERNANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN CÔTIER DU BOULONNAIS.....	20
<b>SUR LA COMPATIBILITÉ DU SCOT AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE RENOUVELÉE EN DÉCEMBRE 2013.....</b>	<b>21</b>
SUR LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES DOCUMENTS ENVIRONNEMENTAUX, RÉGIONAUX ET LOCAUX .....	22
Le SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE .....	22
LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS .....	24
LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE .....	25
LE SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES.....	26
LA LOI LITTORAL .....	27
LES DIRECTIVES RÉGIONALES D'AMÉNAGEMENT DES FORÊTS DOMANIALES.....	27
LES PROGRAMMES SITUÉS À L'INTÉRIEUR DE SITES NATURA 2000. ....	27

<b>ANALYSE BILANCIELLE ET AVIS.....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE AUX CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS.....</b>	<b>33</b>
TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES DEMANDES DE MISES À JOUR OU DE COR RECTIONS DEMANDÉES PAR LA CCT2C.....	34
<b>ANALYSE CROISÉE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES ORIENTATIONS DU DOO DU SCOT ET DES ARTICLES L 141-5 À L 141-26 DU CODE DE L'URBANISME.....</b>	<b>36</b>
<b>TABLEAU DE VÉRIFICATION EXHAUSTIVE DE LA COMPATIBILITÉ DES ORIENTATIONS DU SCoT AVEC LE SAGE DU BASSIN CÔTIER DU BOULONNAIS .....</b>	<b>72</b>
<b>ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU SCoT AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE.....</b>	<b>96</b>
<b>ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DU SRACE PAR LES ORIENTATIONS ET PRÈCONISATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS DU SCOT.....</b>	<b>107</b>

## CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

### PRÉSENTATION DU PROJET

#### CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE MODIFICATION DU SCOT

La Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps (CCT2C), est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant 21 communes, qui s'est constitué le 11 décembre 1972 sous l'appellation District de Marquise.

Il est transformé en Communauté de Communes le 17 décembre 2001, suite à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale.

La CCT2C possède la compétence urbanisme.

Le SCoT de la Communauté de Communes de la terre des Deux Caps a été approuvé le 25 juin 2010 et a précédé de très peu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement), dite GRENELLE 2.

Il s'agissait, dans le cadre des discussions du **GRENELLE 2**, d'avoir une approche plus environnementaliste.

Au nombre de quatre, les objectifs prioritaires de l'aménagement et du développement durable des territoires seront mieux pris en compte par les SCoT :

- Lutte contre la réduction des surfaces agricoles et naturelles et l'étalement urbain
- Amélioration de la performance énergétique des bâtiments
- Préservation de la biodiversité
- Création de liens entre densité urbaine et transports en commun

Le contenu du SCoT s'enrichissait. Il devait comprendre au titre du diagnostic territorial une analyse de la consommation foncière passée dans les dix dernières années (anciennement Article L122-1-2 du code de l'urbanisme devenu art L141-3 de la codification actuelle).

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) devait fixer les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, (ancien Article L122-1-3 du Code de l'urbanisme devenu *L.141.4 de la codification actuelle du 1 janvier 2016*).

Le document d'Orientation et d'objectif (DOO) remplaçait le DOG (Document d'Orientation Générale) et son contenu s'étoffait dans l'ensemble de ses thématiques particulièrement dans la maîtrise du développement urbain et devait également comporter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les élus ont désormais de nouvelles possibilités qu'ils peuvent ou non utiliser.

Par exemple, conditionner l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation à l'utilisation préalable des possibilités techniques disponibles (eau, gaz, électricité dans des secteurs déjà actés, à la réalisation d'une étude d'impact et/ou de densification, à la desserte des transports en commun, à des critères de qualité renforcée d'infrastructures ou réseau de communications numériques.

Pour économiser le foncier :

- possibilité d'imposer dans des secteurs géographiques délimités une densité minimale et d'autres normes minimales telles que l'emprise au sol, la hauteur, etc...ou des densités minimales de construction à proximité des transports collectifs.

Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal (*Art L141-6 codification actuelle du 01<sup>er</sup> janvier 2016*).

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. (*Article L.141-17 du code de l'urbanisme/nouvelle référence codifiée au 1 janvier 2016*).

- possibilité, en l'absence de PLU intercommunal comportant des orientations en matière de déplacements urbains, de fixer des normes minimales ou maximales de stationnement des véhicules motorisés ou minimales pour les stationnements des véhicules non motorisés.
- possibilité de contenir des règles locales d'urbanisme, applicables dans les communes non dotées d'un PLU et opposables aux autorisations d'urbanisme.

Les élus locaux possèdent donc un vaste choix d'outils pour mener à bien ce document stratégique d'aménagement et de développement durables.

Ces nouveaux SCoT se dotent désormais d'outils d'évaluation (les indicateurs permettant de suivre les effets de leurs orientations).

La réussite de leurs territoires dépend fortement de leur volonté ou non d'utiliser au mieux ces outils qui, pour la plupart sont optionnels.

Le GRENELLE II introduisait une nouvelle hiérarchie des normes entre le SCoT et des documents à portée de « développement durable » :

Ainsi, Le SCoT de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps doit être compatible avec les normes d'une valeur juridique supérieure telles que:

- ✓ Le SDAGE du BASSIN ARTOIS-PICARDIE et son programme de mesures associé en vigueur 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont la révision a été **approuvée depuis le 23 novembre 2015**.
- ✓ Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du boulonnais **révisé le 09 janvier 2013**.
- ✓ La charte du Parc naturel régional des caps et marais d'opale renouvelée en décembre 2013

Aménagement et protection du littoral (art L-121-1 à L121-37 du code de l'urbanisme).

Il doit également prendre en compte notamment :

- ✓ Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de la région Nord-Pas-de-Calais approuvé par [arrêté du Préfet de région le 16 juillet 2014](#)
- ✓ Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air énergie) approuvé par arrêté du Préfet de Région du 20 novembre 2012
- ✓ Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)
- ✓ Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
- ✓ Le Schéma interdépartemental des carrières
- ✓ Les Directives Régionales d'aménagement des forêts domaniales
- ✓ Les Programmes situés à l'intérieur de sites NATURA 2000.

Les SCoT et PLU doivent évidemment être élaborés en cohérence avec **les Plans de Prévention des Risques (naturels ou technologiques)**.

Ces servitudes d'utilité publique s'imposent à toute personne publique ou privée et doivent être annexées aux PLU et cartes communales.

**La loi ALLUR du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et à l'urbanisme renforce un plus le rôle intégrateur du SCoT vis-à-vis des autres documents d'urbanisme dits « inférieurs » tels que les PLU.

Il est ainsi loisible de constater :

Que des modifications importantes législatives et réglementaires sont intervenues depuis l'approbation du Scot de la CCT2C le 25 juin 2010,

Que le PLUI de la communauté de Communes de la terre des deux Caps a été mis en chantier et approuvé le 17 décembre 2014 et mis en vigueur depuis le 22 décembre 2014 sous le régime du Grenelle 2 de l'environnement.

## JUSTIFICATIONS DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

Par délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2015, la CCT2C décida de :

- procéder à la modification du SCoT à l'effet d'intégrer les dispositions de la loi ENE n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement), dite GREENELLE 2.
- de créer un comité technique et un comité de pilotage chargé du suivi de la modification du SCOT après le constat de la non-nécessité de révision du SCoT

La Communauté de Communes des 2 Caps qui devait vérifier la mise en compatibilité du Scot avec le SAGE du bassin côtier du Boulonnais (Schéma d'aménagement et de Gestion des eaux) dont la révision a été approuvée le 21 septembre 2012 remet ces vérifications dans une évaluation du SCoT annoncée pour le premier semestre 2016.

Cet examen de la compatibilité devait être effectué dans un délai de trois ans.

La CCT2C évoque un défaut d'information émanant de l'autorité administrative de l'État qui n'aurait pas informé l'établissement public du nécessaire examen de la mise en compatibilité, conformément à l'article L 143-40 du C.Urb.

Il en est de même pour la mise en compatibilité du document avec la charte du Parc naturel régional des caps et marais d'opale renouvelée en décembre 2013 (P.N.R.C.M.O) qui devrait également être vérifiée dans le cadre de l'évaluation du SCoT.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale doit être rendu compatible avec un document ou des dispositions mentionnés aux articles [L. 131-1](#) et [L. 131-2](#) ou les prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#) à l'expiration du délai laissé au schéma pour se conformer, s'il y a lieu, à cette obligation.

Elle fait profit de ce projet de modification pour des mises à jour et des modifications mineures dues à l'évolution temporelle de certains dossiers ou à des précisions permettant d'éviter des conflits d'appréciation.

Elle justifie cette modification par rapport à la procédure de révision en annonçant que les élus ne modifient en aucune façon le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD).

Le maître d'ouvrage déclare intégrer les dispositions de la loi ALLUR (Loi n° 2014-366 en date du 24 mars 2014) lors d'une prochaine procédure de révision en déclarant que la procédure de modification ne permet pas de procéder à cette intégration pour laquelle aucune échéance réglementaire n'est fixée.

Au premier janvier 2016, le code de d'urbanisme a fait l'objet d'une refonte complète de la codification et à pris en compte la partie des articles de la loi ALLUR qui concerne les documents d'urbanisme

Nonobstant la volonté du maître d'ouvrage d'intégrer les dispositions de la loi ALLUR lors d'une prochaine procédure de révision, j'examinerai cependant les dispositions du SCoT approuvé le 25

juin 2010 en regard des dispositions du code de l'urbanisme dans sa version de janvier 2016, reprenant les articles de la loi ALLUR et porterai ainsi mes appréciations sur les mesures de la dite loi qui concernent les articles traitant des SCoT dans code de l'urbanisme.

J'examinerai également à l'aide de l'outil de transpositions des documents d'urbanisme créé par le SYMSAGEB ((Syndicat Mixte pour le SAGE du Boulonnais) la prise en compte des orientations du SAGE par le SCoT pour en évaluer la compatibilité.

Il en est de même pour la mise en compatibilité du document avec la charte du Parc naturel régional des caps et marais d'opale renouvelée en décembre 2013(P.N. R.C.M.O) qui devrait selon la CCT2C également être vérifiée dans le cadre de l'évaluation du SCoT.

Je vérifierai la non contrariété du SCoT à la prise en compte des documents de portée environnementale régionale au locale.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale doit être rendu compatible avec un document ou des dispositions mentionnés aux articles [L. 131-1](#) et [L. 131-2](#) ou les prendre en compte, ou permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à son approbation, l'autorité administrative compétente de l'Etat en informe l'établissement public prévu à l'article [L. 143-16](#) à l'expiration du délai laissé au schéma pour se conformer, s'il y a lieu, à cette obligation.

## CADRE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique est relative au projet de modification du SCoT de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps

Le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale regroupe 21 communes pour une superficie de 183 km<sup>2</sup>, compte 21 997 habitants et correspond exactement aux limites du canton.

Le Schéma de Cohérence Territoriale, document d'urbanisme et de planification stratégique, définit les grands équilibres de développement et met en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles : habitat, commerce, déplacements, protection des espaces agricoles et naturels.

Le SCoT s'impose, dans un rapport de compatibilité, à ces différentes politiques au travers notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, des Plans Locaux de l'Habitat, des Plans de Déplacement Urbain.

## ORGANISATION DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le Commissaire Enquêteur a été désigné par décision de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille du 20 novembre 2015

L'organisation de l'enquête a été définie par arrêté du 19 janvier 2016 de monsieur Président de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps (CCT2C).

L'enquête s'est déroulée du 15 février au 18 mars 2016.

Les sept permanences effectuées, les phases du déroulement de la procédure, la composition du dossier d'enquête et son analyse sont détaillées dans le rapport d'enquête.

Le siège de l'Enquête a été domicilié au siège de la Communauté de Communes à Marquise

Trois permanences furent organisées à Marquise au siège de la CCT2C pour le secteur urbain.

Il fut tenu une permanence dans chacune des entités géographique de la CCT2C, soit Audinghen pour le littoral, Ferques pour le bassin carrier, Saint-Inglevert pour l'Arrière-Littoral et Wierre-Effroy pour l'entité Monts et Vallons du Boulonnais

Le public pouvait s'exprimer sur les registres ouverts aux jours et heures habituels d'ouverture au public et présenter des observations écrites ou orales pendant les permanences.

Les observations pouvaient être adressées par écrit à l'attention du commissaire enquêteur.

L'enquête a été clôturée, le 18 mars 2016, à l'heure de fermeture des services administratifs du siège de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps.

Le public pouvait retrouver sur le site l'ensemble du dossier mis à disposition du public dans les lieux physiques d'accueil et sur le site internet du SCoT.

Le ramassage des registres dans les quatre communes a été organisé par la Communauté de Communes.

## LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Elle a été faible en raison de la portée très juridique et même rébarbative de cette mise à niveau d'un document qui peut se comparer à une opération de «retour sur le futur».

En raison également, de la portée limitée des modifications matérielles apportées.

Les visiteurs se sont préoccupés :

- d'un classement espéré dans le futur de leur terrain agricole en terrain à bâtir (par madame DARRÉ à Ferques et par monsieur POLY à Wierre-Effroy).
- du classement d'un terrain à bâtir en terrain agricole (évoqué par monsieur PROUVOST sur la commune d'Audresselles).
- du classement d'un terrain en zone agricole au lieu d'un classement en terrain à bâtir sur la commune de Wierre-Effroy (monsieur GOLLIOT).
- la mutation de terres naturelles ou agricoles en terrains à bâtir dans différentes communes de la Terre des deux caps. (monsieur LAVISSE)
- d'un terrain à bâtir qui serait humide et dont le bas serait inondable à Audembert, selon trois personnes, habitant cette commune. (messieurs ADMONT Jean-Pierre ; GOURLAY Alain, Philippe HAMY).

Deux représentants d'une association de défense de l'environnement, l'APELE 62, hostiles aux éoliennes, qui ont pris connaissance de la disparition d'une zone de développement éolien, en raison de la réglementation actuelle et qui devrait faire l'objet d'une suppression définitive et technique lors d'une prochaine révision du SCoT.

La présidente d'une association de protection de l'environnement de Ferques et Elinghen, l'ARDDEFÉ, qui est venue s'enquérir de la teneur du dossier et obtenir des explications sur d'éventuels projets portant atteinte à l'environnement.

Un couple s'est présenté pour connaître également de la teneur du dossier et de la hiérarchie des documents d'urbanisme.

Un couple d'agriculteur est venu vérifier si les terrains d'autres propriétaires jouxtant leur exploitation agricole située à Audresselles n'avaient pas fait l'objet à l'occasion de la présente procédure de modification d'un classement en terrain constructible gênant ainsi leurs possibilités d'élevage et d'exploitation.

Aucun de ces visiteurs, conscient que le document n'était pas opposable à la parcelle comme un PLU, n'a déposé d'observations écrites ou demandé au commissaire enquêteur de transcrire des observations orales.

Par contre, monsieur Sylvain QUENU, ancien agriculteur, a tenu à inscrire sur le registre une demande classement de terrains à bâtir de terres agricoles, pour ne pas être « oublié » lors de la prochaine révision du PLU.

Enfin, monsieur le maire de Landrethun-le-Nord a tenu à rappeler, par courrier, sa position sur les densités à l'ha, déterminées pour le droit à bâtir, selon lui trop fortes, de sa commune qu'il considère rurale et qui est classée dans les communes de l'ARC URBAIN avec une densité de 25 logements/ha.

## CONCLUSIONS MOTIVÉES

### AVANT-PROPOS

Le commissaire enquêteur tiendra compte ici des contributions du public, qu'il rappellera dans ses appréciations et il ne manquera pas de donner ses appréciations personnelles sur les thèmes évoqués par le public, sur les demandes de modifications demandées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes mais également sur les thèmes qui n'auraient pas été évoqués ou incomplets.

J'ai décidé également d'analyser comme indiqué en infra l'ensemble des plans ou schémas régionaux adoptés ou révisés qui imposent une compatibilité ou une prise en compte par le SCoT.

A la lecture du SCoT approuvé le 25 juin 2010 et réalisé avec l'aide technique du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, il m'est apparu que ce document prenait en compte une grande partie des thèmes développés par les Grenelle 1 et 2.

La loi Grenelle I, ou loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement est une loi française de programmation qui formalise les 268 engagements du Grenelle de l'environnement.

Elle a été complétée en 2010 par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ou loi Grenelle II, qui en décline les objectifs en dispositions plus précises.

En effet, il m'est apparu utile de vérifier exhaustivement que les précisions apportées par GRENELLE II pouvaient entrer dans le cadre général des documents d'orientations d'un SCoT approuvé en juin 2010 onze mois après le Grenelle I et quelques semaines avant la parution du Grenelle II.

Il m'a semblé donc important de conforter cette impression :

- ✓ par une analyse du PADD du SCoT
- ✓ par une analyse exhaustive des articles L 141-5 à L 141-26 (avec la nouvelle codification du 1<sup>er</sup> janvier 2006) traitant du document d'orientation du SCoT, que je croiserai un par un avec les orientations, préconisations et prescriptions du SCoT approuvé le 25 juin 2010.

Avec plus de circonspection, j'ai désiré me prononcer sur l'état de l'articulation d'un SCoT de juin 2010 avec les documents régionaux ou locaux intervenus postérieurement.

- ✓ Par l'analyse croisée des orientations du SAGE révisé le 21 septembre 2012 avec conformément à la loi LEMA (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) une partie réglementaire plus forte, avec les orientations du SCoT avec également à titre documentaire un regard sur les dispositions du PLU traitant de la thématique eau.
- ✓ Par l'analyse croisée des éléments concernant la compatibilité du SCoT des deux Caps avec les mesures de la charte du Parc naturel régional des caps et marais d'opale renouvelée en décembre 2013. (tableau confectionné par le service urbanisme de la CCT2)

Les documents environnementaux régionaux ou locaux que le SCoT doit prendre en compte et applicables depuis le 25 juin 2010, ont fait également part d'une analyse par mes soins ce qui permettra « d'embrasser » l'ensemble des schémas et plans devant être intégrés au SCoT qui articule les dispositions supérieures avec les décisions locales du projet de territoire.

Les analyses croisées des longs documents seront placées en annexe du présent document en j'y donnerai au fur et mesure mes appréciations et/ou commentaires.

- ✓ sur la compatibilité du document SCoT avec les articles de la loi ENE concernant les SCoT.
- ✓ les orientations et les mesures du Sage à l'aide de l'outil précieux de mise en compatibilité du SAGE du Boulonnais avec les documents d'urbanisme,
- ✓ les orientations de la charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale avec l'outil également précieux de mise en compatibilité des orientations et/ou mesures intéressant les documents d'urbanisme,
- ✓ la prise en compte par le Scot du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie).

Je rappellerai dans le cœur de mes appréciations des références aux recommandations et réserves numérotées dans les tableaux ou j'exprime mes appréciations.

Je placerai les autres analyses des documents plus courts dans le cœur de mes appréciations

J'ai apporté au fur et à mesure de mes appréciations, le plus fidèlement et exhaustivement possible, mes motivations sur les thèmes qui ont été développés, accompagnées d'éventuels avis réservé(s) et de recommandations qui, pour des raisons pratiques, seront repérés avec un n° d'ordre dans les conclusions.

*Mes appréciations finales ou commentaires apparaissent en italique bleue.*

Les avis réservés rendent le document complet, avec un avis défavorable jusqu'à leur prise en considération ou la non prise en considération qui devra être motivée par le Conseil Communautaire.

Je souhaite la prise en considération des recommandations détaillées dans mes appréciations.

Ex les réserves RESERVE **00** et suivantes

Ex les recommandations **R00** et suivantes

## LES APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### **SUR LA MISE EN FORME DU DOSSIER**

*Je constate que le dossier mis à l'enquête publique est complet dans l'énoncé de sa composition.*

### **SUR LE CONTENU GÉNÉRAL ET L'ÉTUDE DU DOSSIER**

En raison de l'évolution dense apportée aux documents d'urbanisme depuis la loi SRU, je me vois dans l'obligation d'analyser dans le détail les incidences des changements législatifs et/ou réglementaires intervenus depuis la loi ENE du 10 juillet 2010.

Les articles du code de l'urbanisme cités tiennent compte de la recodification du code de l'urbanisme du 1<sup>er</sup> Janvier 2016.

### **SUR LES MODIFICATIONS MATÉRIELLES AUX DOCUMENTS DU SCOT SOUHAITÉSPAR LA CCT2C**

Le pétitionnaire a synthétisé à ma demande sous forme d'un tableau consultable dans mon rapport (DOC. 1/2) les modifications de détail à apporter au dossier au titre :

[TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES DEMANDES DE MISES JOUR OU DE CORRECTIONS DEMANDÉES PAR LA CCT2C](#)

*Le document s'est appliqué à expliciter clairement et même schématiquement les modifications supplémentaires de détail qui concernent le PADD, le DOO et le rapport de présentation.*

*Je n'ai aucune réserve ni recommandation à formuler à ces demandes qui ne changent en rien l'équilibre général du dossier du SCoT.*

## **SUR LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI DU 10 JUILLET 2010 DITE LOI GRENELLE II**

### **CONCERNANT LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES**

J'indique en **lettres grasses** les ajouts de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite loi « Grenelle II » par rapport aux dispositions du Grenelle I.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite LOI ALLUR (postérieure au GRENELLE II) ajoute une donnée qualitative dans le plan à la fin de l'article ci-dessous écrite *en italiques grasses*.

Article L.122 -1 -3 désormais L 141-4 dans sa version consolidée actuelle :

*« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique et touristique, de développement des communications numériques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ».*

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. ».

Ce dernier ajout ne faisant pas spécifiquement de la « Grenellisation II » du projet, il est bon de constater qu'il sera pris en compte lors de la prochaine révision, par contre il est bon de faire remarquer qu'il est préconisé de développer en (2.3.2.2-e) les transports alternatifs afin de minimiser le « tout-voiture ».

Par délibération du 8 avril 2015, les élus de la CCT2C n'envisagent pas de revenir sur les choix opérés en 2010 et traduit dans le PADD.

Le maître d'ouvrage précise qu'en termes de procédure l'article L 143-29 dispose :

*« Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L.143-16 envisage des changements portant sur 1° Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ».*

Le rédacteur du projet poursuit son analyse en détaillant vouloir croiser les termes du PADD avec les nouvelles exigences réglementaires qui sont exposés dans mon rapport Doc1/2 au [CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE MODIFICATION DU SCOT](#)

### **SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES**

J'indiquerai à la suite de chaque thème nouveau décrit **en lettres grasses** à l'article 141-4 les objectifs du PADD décrits par le rédacteur du SCoT et rappelés dans la notice explicative par le maître d'ouvrage de la présente modification.

Probablement informé du projet de GRENELLE II, le rédacteur du projet approuvé le 25 juin 2010 semble avoir décliné les thèmes obligatoires du Grenelle II de développement économique et des transports et des déplacements.

Le maître d'ouvrage de la modification précise tout d'abord :

*« Au préalable, et s'agissant du volet paysager désormais requis, et sans qu'il ne soit nécessaire de développer le propos outre mesure, le point 1.3 du PADD aborde longuement cet aspect, qui constitue en quelque sorte la « colonne vertébrale » du SCOT. Sans qu'il soit besoin d'insister, le SCOT préconise de préserver les cônes de vue, et les échappées visuelles. Ainsi, cette volonté se traduit par la limitation des boisements sources de fermetures visuelles. »*

***Je confirme que le document du SCoT avait fait lors de son approbation l'objet d'une analyse paysagère et un volet paysager conséquent de grande qualité, tel que le demande désormais la LOI ALLUR. Dans ce domaine, il était précurseur.***

En ce qui concerne **le logement**, le PADD prévoit clairement au point 2.3.2.1 (page 13 du PADD) de répondre à la demande croissante de logement par huit projets.

***Le thème nouveau du LOGEMENT a bien été traité dans le projet d'aménagement et de développement durables***

En ce qui concerne **le transport et déplacement**, le PADD associe en son 2.3.1-b. les déplacements et les services à l'habitant à la réflexion de nouveaux secteurs bâtis ou pour la réorganisation des quartiers existants (Il met en exergue le projet « pôle-gare de Marquise-Rinxent).

Il développe (2.3.2.2-e) les transports alternatifs afin de minimiser le "tout-voiture" en particulier pour l'accessibilité aux équipements publics et pour améliorer les liens sociaux dans et entre les villages ainsi que dans les quartiers. (Page 13, du PADD).

***Le thème des transports et déplacement a été traité dans le projet d'aménagement et de développement durables.***

En ce qui concerne **le développement économique**, le PADD s'appuie sur un schéma intercommunal de zones d'activités point 2.3.2.4-c) du PADD.

La CCT2C choisit de diversifier les sources locales d'emploi :

- Principalement en matière de TPE et PME (2.3.2.4-a)
- En anticipant les développements prévisibles en matière de nouvelles technologies, services et logistiques (2.3.2.4-b)
- En favorisant les synergies et l'emploi local (2.3.2.4-d).

***Le thème nouveau du développement économique a été également repris en anticipation du Grenelle 2.***

En ce qui concerne **les équipements structurants**, outre le projet « pôle gare de Marquise-Rinxent, le PADD affirme cet objectif au point 3.2.4 Page 16 du PADD « Poursuivre le développement d'équipements structurants dans l'arc urbain en favorisant les déplacements pour les habitants des communes de tout le territoire », **mais aussi** en 2.3.2.2 –d en créant des équipements publics exemplaires en matière de développement durable, en renforçant ces préoccupations dans les équipements existants.

*Le thème nouveau des équipements structurants a été également repris en anticipant le Grenelle 2*

En ce qui concerne le **tourisme**, la CCT2C possédant directement cette compétence affiche ses prévisions en faisant le choix d'organiser l'accueil touristique plutôt que de le subir en :

- **favorisant** le tourisme diffus et maîtrisant les flux liés au tourisme (accueil des camping-cars, accueil de l'habitat léger de loisir, ...),
- **b. maîtrisant** le développement des résidences secondaires,
- **c. augmentant** les pratiques du tourisme durable dans le cadre de la charte européenne du tourisme durable,
- **d. améliorant** sa qualité.

*Le thème nouveau du tourisme avait également été repris en anticipation du Grenelle 2*

Les développements prévisibles en matière de nouvelles technologies, services et logistiques (2.3.2.4-b).

*Le thème nouveau du développement des communications numériques avait été également repris en anticipation du Grenelle 2*

En ce qui concerne la **qualité paysagère**, le paysage étant la clé d'entrée du SCoT, c'est d'une manière évidente que la protection et la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers furent également inscrites dans le Scot de 2010 ainsi la carte de synthèse insiste sur la nécessité de mettre en œuvre la Trame Verte et Bleue.

Le point 2.2 est sans ambiguïté en déclarant « *Notre capital à préserver et à valoriser la qualité environnementale* ».

Ainsi, cet enjeu est décliné en son 2.2.2.1 Apporter de la qualité paysagère à tout projet et à tout impact d'une activité avec la volonté de

- a. **décliner des principes d'actions** adaptés à chacun des 3 grands paysages,
- b. **mettre au cœur des projets** les principes de covisibilité avec les territoires voisins,
- c. **sauvegarder les patrimoines bâtis et végétaux**, tout en s'assurant de leur vocation actuelle et future,
- d. **maîtriser la vocation des espaces** (urbain dense, hameaux, agricole, naturel foncier, naturel autre, carrières, ...) et travailler sur les limites (diffuse, nette, ...) pour sauvegarder en particulier, les espaces à vocation agricole,
- e. **maîtriser l'organisation urbaine** et développer de nouveaux quartiers, de nouvelles extensions villageoises structurées, en lien avec l'organisation ancienne du bâti, avec des espaces publics de qualité,
- f. **aider au maintien ou à l'installation de pratiques agricoles** participant à l'entretien des paysages identitaires,
- g. **améliorer le lien social**, pour une intégration de l'ensemble des usagers du territoire (rurbains, agriculteurs, chasseurs, randonneurs, pratiquants des divers itinéraires touristiques) à la définition des enjeux de l'identité territoriale.

*Le thème nouveau de la qualité paysagère a donc été également repris en anticipation du Grenelle 2*

En ce qui concerne la **préservation et de remise en état des continuités écologiques**, la CCT2C s'inscrit dans la Trame Verte et Bleue de la Région Nord-Pas de Calais, en son 2.2.2.2 et au travers du traitement à prévoir sur l'effet de coupure induit par l'autoroute A1 6.

*Ce thème de la préservation et de remise en état des continuités écologiques a aussi été également repris en anticipation du Grenelle 2.*

*J'estime que l'ensemble des nouveaux objectifs des politiques publiques, issues du Grenelle I, évoqué dans les énonciations de l'article L 141-4, dans sa version consolidée du 1<sup>er</sup> janvier 2016-, par rapport aux politiques définies dans le Grenelle 1 avait bien été traité dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Scot approuvé le 25 Juin 2010.*

## CONCERNANT LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

Les travaux de rapprochement entre les orientations du DOG (appelé désormais DOO) approuvées le 25 juin 2010 et les nouvelles dispositions législatives, sont présentés sous forme de tableau, confectionné par mes soins et annexé à la suite de ce document à au titre

### [ANALYSE CROISÉE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DES ORIENTATIONS DU DOO DU SCoT ET DES ARTICLES L 141-5 À L 141-26 du code de l'urbanisme](#)

J'ai porté des appréciations et des recommandations numérotées au fur et à mesure de la déclinaison des articles L 145-1 à L 145-26 du code de l'urbanisme.

J'observe, à la fin de cette analyse exhaustive, que le rédacteur du projet de ScoT avait certainement suivi les travaux préparatoires et le projet de loi du GRENELLE II puisque les orientations du SCoT sont parfaitement en phase avec les articles L 145-1 à L 145-26.

*Je considère que les dispositions du SCoT respectent la totalité des articles du code de l'urbanisme imposant obligatoirement certaines dispositions.*

J'ai constaté qu'une partie des articles de la loi donnant des prescriptions facultatives telles que (« Le ScoT peut ») avait été utilisée surtout en matière paysagère et d'espaces verts.

J'émet **six recommandations au fur et mesure et à la suite de quelques articles numérotés de**

**R 01à R 06** détaillées et motivées dans l'analyse précitée et consultable en annexe pour que certaines autres des dispositions facultatives puissent être intégrées dans le document des orientations du ScoT aux fins d'enrichir à terme, encore plus, le projet du territoire.

**Elles concernent successivement les articles L 141-9 1er alinéa, L 141-9 2ème alinéa, L 141-9 3ème alinéa, L 141-15, L 141-19, et L 141-26**

## **SUR LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI ALLUR DU 24 MARS 2014 POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET A L'URBANISME RENOVÉ**

**La loi ALLUR du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové a comme effet dans le domaine de l'urbanisme de :

Conforter le SCOT dans son rôle de document intégrateur, renforcer son contenu, développer sa couverture nationale.

*Il apparait ici que la solution de rédiger un PLUI sans avoir construit auparavant un SCoT ne sera plus possible.*

- Transférer la compétence PLU aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes.  
*Cette compétence a été transférée à la CCT2C. Cela répond bien aux édictons de la loi ALLUR*
- Permettre la densification des quartiers pavillonnaires suppression de la surface minimale de terrains, suppression du COS.  
*Il s'agit d'une disposition immédiate qui n'implique pas une modification des documents d'urbanisme*
- Favoriser le reclassement en zones naturelles des zones à urbaniser de plus de 9 ans.  
*Cette préconisation n'est qu'indicative puisque il y a juridiquement toujours la possibilité de supprimer une zone à urbaniser pour la classer en Zone agricole ou en zone naturelle.*
- Lutter contre le mitage en autorisant de manière exceptionnelle le pastillage dans les zones agricoles et naturelles

La loi rend exceptionnelle la possibilité de délimiter, en zone agricole et naturelle, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées de constructions.

Pour renforcer la maîtrise de l'urbanisation sur ces territoires, ces secteurs seront désormais délimités avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA).

L'objectif poursuivi est de lutter contre le mitage en protégeant les espaces agricoles et naturels.

*Cette disposition a été adoptée dans le SCoT pour permettre une superficie autour du corps de ferme susceptible d'accueillir une extension des bâtiments agricoles nécessaire au développement et à l'adaptation de la seule activité agricole (dénommés dans les documents de la CCT2C , espaces de respiration).*

- Programmer la caducité des POS au 1er janvier 2016.

*La CCT2C a approuvé le PLUI le 17 décembre 2014 et n'est donc plus concernée par cette disposition.*

*J'estime que les effets de la loi ALLUR, déjà intégrés pour certains articles dans le code de l'urbanisme ne concernent que très peu le SCoT de la Terre des Deux Caps qui est déjà en symbiose avec cette loi qui s'adresse surtout dans le domaine spécifique de l'urbanisme aux collectivités retardataires dans l'élaboration de leurs plans et schémas d'urbanisme..*

## **SUR LA COMPATIBILITÉ DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS.**

### **CONCERNANT LE SDAGE DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET SON PROGRAMME DE MESURES ASSOCIÉ (2016-2021).**

La révision a été approuvée depuis le 23 novembre 2015.

Après consultation de l'animatrice chargée de la Commission locale de l'eau CLE SAGE du Boulonnais, il appert que la dernière modification du SDAGE n'a pas d'influence sur les documents d'urbanisme.

### **CONCERNANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN CÔTIER DU BOULONNAIS**

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du boulonnais a été révisé **depuis le 09 janvier 2013, soit postérieurement** à l'approbation du SCoT.

La CCT2C prévoyait d'évaluer ultérieurement le SAGE qui devait l'être dans un délai de 3ans

Dans un but de simplification, j'ai décidé de procéder ipso-facto à l'analyse de la compatibilité du SCoT avec le SAGE que je présente sous forme de tableau en annexe de ce document au titre:

#### [TABLEAU DE VÉRIFICATION EXHAUSTIVE DE LA COMPATIBILITÉ DES ORIENTATIONS DU SCoT AVEC LE SAGE DU BASSIN CÔTIER DU BOULONNAIS](#)

Il appert que ce document a été pris en compte pour la plupart de ses orientations et mesures par le PLUI qui lui était compatible, j'ai donc réalisé un tableau de vérification exhaustive entre le SAGE et le SCoT et parfois le PLUI pour vérifier la parfaite articulation entre les documents d'urbanisme à l'aide de l'outil mis à la disposition de la CLE

J'ai donné mon avis motivé avec des réserves numérotées de **RÉSERVE 01 à RÉSERVE 09** pour les Orientations et Prescriptions du SAGE qui bien que souvent présentes dans le PLUI ne le sont pas dans le SCoT en raison de son antériorité, rompant ainsi juridiquement la hiérarchie des documents d'urbanisme.

La prise en compte systématique de ces réserves permettra ainsi d'harmoniser cette hiérarchie et la compatibilité du document inférieur qu'est le PLUI avec le SCoT rénové.

Pour les préconisations du SAGE qui n'ont pas valeur d'obligations et qui sont souvent facultatives, j'ai procédé à des recommandations détaillées sous les numéros **R 07 à R 09** qui ne peuvent qu'améliorer l'équilibre général du SCoT, et peuvent être mis en œuvre lors de la prochaine modification ou révision du PLUI.

## **SUR LA COMPATIBILITÉ DU SCOT AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE RENOUVELEÉE EN DECEMBRE 2013**

A ma demande le service urbanisme de la CCT2C a réalisé une vérification de compatibilité des documents du SCoT avec les Orientations de la Charte du Parc modifiée en décembre 2013, là encore comme les autres documents, il s'agit d'un document approuvé postérieurement à l'approbation du SCoT.

J'ai examiné une par une en portant mes appréciations

Il est consultable en annexe de ce document au titre.

### [ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU SCoT AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE](#)

*J'estime, là encore, que la compatibilité du SCoT avec la charte du PNRCMO reste d'actualité y compris depuis la mise jour de décembre 2013.*

*J'émet la même recommandation que celle de la recommandation numérotée **R 06***

## **SUR LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES DOCUMENTS ENVIRONNEMENTAUX, RÉGIONAUX ET LOCAUX**

### **LE SCHEMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE**

- ✓ Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de la région Nord-Pas-de-Calais approuvé par **arrêté du Préfet de région le 16 juillet 2014**

Le SRCE TVB, outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le terme « SRCE » est complété de « TVB » pour inscrire l'élaboration du Schéma en filiation des travaux Régionaux.

Le SCoT tient compte dans la mesure du possible du projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui définit les trames verte et bleue grâce à deux notions, les « réservoirs de biodiversité » et les corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont encore dénommés cœurs de nature

Les corridors écologiques, assurant des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ;

Les orientations du SCoT ont précédé et pris en compte avec bonheur les orientations du SRCE.

La Terre des 2 Caps déclare choisir « s'appuyer sur l'environnement comme valeur fondamentale et se positionne pleinement dans une politique environnementale. A ce titre elle souhaite que la trame verte et bleue de la Région Nord Pas-de-Calais s'inscrive pleinement dans le SCOT » et à ce sujet inscrit dans le DOO :

#### **2.2.3. Protéger les espaces naturels majeurs et d'importance régionale ou locale**

### **2.4 AMELIORER LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL (BIODIVERSITE, EAU, ENERGIE, AIR, DECHETS) DU TERRITOIRE**

#### **2.4.2 Préconisations**

Les PLU devront traduire la prise en compte de la trame verte et bleue régionale des emplacements réservés

Et/ou leur inscription dans des orientations d'aménagement si elles se situent dans une zone d'extension urbaine des mesures de protection telles qu'Espaces Boisés Classés et Espaces Verts Protégés un zonage spécifique N.

En se référant à la carte des milieux naturels du Livret Nature12, les PLU doivent :

- Renforcer le réseau de pelouses calcicoles.
- Préserver les milieux les plus fragiles (littoral, estrans, prairies humides de la vallée de la Slack).
- Renforcer le bocage (plantation de haies, mise en prairies de certaines terres cultivées).
- Favoriser la prise en compte des éléments en contribuant à la biodiversité mares, haies et arbres d'essences locales y compris en zone urbanisée, les noues, les toitures végétalisées et lagunages.

- Intégrer aux modes doux de déplacement (piétons, cyclistes) des liaisons végétales et paysagères
- Prendre en compte la servitude des douaniers

*J'estime que le SCoT de la Terre des Deux caps a précédé et respecte également une forte prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique.*

## LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

LE PDEDMA du Pas-de-Calais, approuvé en 2001 et révisé en 2008, qui doit faire évoluer les comportements pour diminuer les tonnages de déchets.

Le commissaire enquêteur remarque que le Conseil Général dans son avis n'évoque en aucune façon le Plan Départemental dont il a désormais la charge et qui semblerait être actuellement en révision.

Pendant les orientations, les prescriptions et orientations du DOO du SCoT édictent :

### 2.8. POURSUIVRE LA POLITIQUE DE TRI SELECTIF ET DE GESTION DES DECHETS DANS UNE DEMARCHE DE PROGRES

Les prescriptions :

#### 2.8.2. Prescriptions

Diminuer les transports de déchets par route.

Prendre les dispositions nécessaires dans les PLU afin d'organiser le tri et la collecte sélective des ordures ménagères, notamment en adaptant l'aménagement des nouveaux quartiers ou constructions.

Se conformer au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. **et les préconisations**

#### 2.8.2 Préconisations

Encourager la politique volontariste de La Terre des 2 Caps, améliorer la sensibilisation sur l'importance du tri.

Poursuivre la politique de valorisation des déchets.

Tendre vers une maîtrise des déchets dans les chantiers de construction et d'aménagement.

Prendre en compte les orientations du PDEDMA de 2002 DENSIFICATION DU RESEAU DE COLLECTE et OPTIMISATION DE LA VALORISATION

Il sera utile que dès la parution de la prochaine révision du P.D.E.D.M.A, non révisé depuis 2002 l'intercommunalité intègre, si le besoin s'en ressent, sa prise en compte dans ses documents d'urbanisme ;

Elle peut aussi s'inspirer du P.D.E.D.M.A du nord en cas de besoin.

*Le SCoT ne contrarie en rien le P.D.E.D.M.A toujours en attente de révision.*

## LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE

Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air énergie) approuvé par **arrêté du Préfet de Région du 20 novembre 2012** ne possède pas de relation directe avec le Scot mais dont le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) doit être compatible avec le SRCAE.

Le PCAET du pays boulonnais est en cours d'élaboration

Cependant, il est loisible de constater d'ores et déjà que les orientations du SCoT avaient pris en compte ces problématiques développées par le SRCAE et repérées par enjeux pour le pays Boulonnais.

J'ai procédé là aussi une analyse de l'éventuelle prise en compte du SRACE par les orientations et préconisations et/ou prescriptions du SCoT consultable en annexe au :

[ANALYSE DE L'ÉVENTUELLE PRISE EN COMPTE DU SRACE PAR LES ORIENTATIONS ET PRÉCONISATIONS ET/OU PRÉSCRIPTIONS DU SCOT](#)

J'émet à ce titre une recommandation numérotée **R11** détaillée dans l'analyse.

## LE SCHEMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

Il a été approuvé très récemment par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015

Il doit s'articuler et être compatible avec le SDAGE qui vient d'être révisé, avec le SAGE du bassin côtier du Boulonnais avec la charte du Parc Naturel Régional du Nord-Pas de Calais

Il doit également s'articuler avec le Plan Interdépartemental de gestion des déchets du BTP de la région Nord-Pas-de-Calais pour l'aspect ressource (réutilisation de matériaux issus des déchets du secteur bâtiment et travaux publics)

Il est visible sur le site :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Schema-interdepartemental-des-carrieres>

*Pour l'instant un plan paysager est disponible sur le site*

<http://cip-capland.fr/8.8.2/index.php/s/fnnXYZ8eL1oLPH#pdfviewer>

Dans le DOO du SCoT

**Il est précisé que :**

**« Ce paysage se découvre difficilement alors qu'il couvre environ 13% du territoire. Seuls les dépôts, les camions, les installations de traitement et les rares points de vue permettent de comprendre que l'on se situe au cœur du plus grand bassin carrier à ciel ouvert d'Europe. Pour des raisons de sécurité, les sites carriers ne sont pas accessibles au public. »**

Rappel du diagnostic :

D'un point de vue économique, La Terre des 2 Caps compte en 2005<sup>1</sup>, six établissements industriels d'extraction et trois établissements directement liés à l'activité extractive. Ces établissements génèrent environ 533 emplois directs et environ 80 emplois dans le transport routier.

D'un point de vue paysager, les carrières forment sur La Terre des 2 Caps un paysage spectaculaire, hors-normes.

Les orientations du SCoT touchant au paysage, thème particulièrement traité par le Schéma Régional des carrières dans les Parc Naturel Régionaux sont les suivantes :

### **1.1.1.2. Prescriptions**

Toutes les autorisations d'aménagement du territoire doivent être compatibles avec le Plan Paysage et être conformes aux décisions du comité de suivi du plan de paysage

Les orientations et préconisations traitant des eaux du bassin carrier sont les suivantes

### **2.6.2 Prescriptions**

Mettre en œuvre le SAGE Boulonnais, en particulier sur la qualité des eaux souterraines, la maîtrise des eaux pluviales dans le Bassin Carrier de Marquise.

Valoriser les eaux d'exhaure du Bassin Carrier.

***Lors de la prochaine modification ou révision du SCoT une vérification exhaustive de la prise en compte du schéma régional devra être entreprise***

*Le D00 du SCoT pour le moment tient compte à minima du Schéma régional des carrières et ne le contrarie en aucune façon.*

## **LA LOI LITTORAL**

*Les documents graphiques du SCoT ne sont pas modifiés.*

*La loi « Littoral » n'est pas modifiée à droit constant mais simplement recodifiée.*

## **LES DIRECTIVES RÉGIONALES D'AMENAGEMENT DES FORÊTS DOMANIALES**

*Le territoire n'est pas concerné par cette directive de 2006.*

## **LES PROGRAMMES SITUÉS À L'INTÉRIEUR DE SITES NATURA 2000.**

*Le SCoT ne contrarie en rien les programmes de travaux des gestionnaires tels que le CELRL (Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres) ou le PNR (Parc Naturel Régional des Caps et marais d'opale).*

*Au contraire, il se rapproche même d'une certaine compatibilité par le nombre et la qualité des orientations et préconisations du DOO :*

### **2.1. APPORTER DE LA QUALITÉ PAYSAGÈRE A TOUT PROJET ET LIMITER TOUT IMPACT DE TOUTE ACTIVITÉ**

Ses préconisations :

**2.1.1. Mettre au cœur des projets les principes de covisibilité et protéger les espaces naturels  
Préserver les cônes de vue et les échappées visuelles :**

**2.1.2. Protéger les espaces naturels majeurs d'importance régionale ou locale**

#### **2.1.2.2. Prescriptions**

**Recenser à chaque révision de PLU les éléments du patrimoine naturel pour envisager des mesures de protection et de valorisation adaptées à la situation rencontrée comme :**

- Mesures de protection à travers le règlement du PLU,
- Mesures de protection grâce aux Espaces Verts Protégés (EVP) du L.123-1-7 du Code de l'urbanisme et au classement des boisements en Espace Boisé Classé (EBC) du L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme,
- Mesures de protections générales (Zonage N, ...).

Conforter le volet Faune-Flore dans les études paysagères et environnementales en s'appuyant sur le livret nature.

### **Associer le Parc Naturel Régional en amont de tout projet d'aménagement**

Permettre la réalisation d'aménagements légers à vocation touristique (ou non touristique) et de découverte des espaces, ou récréatifs adaptés au degré de fragilité des écosystèmes en place et respectueux des valeurs paysagères du site (par exemple les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information

du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public).

Permettre les installations légères liées à la gestion du milieu naturel

Autoriser le changement d'affectation des éventuels bâtiments existants dans les milieux sensibles uniquement pour l'accueil d'activités touristiques, artisanales, récréatives et culturelles compatibles avec la préservation des milieux naturels et la quiétude des lieux.

*Le SCoT de la Terre de deux Caps ne se contente pas de SANCTUARISER les zones naturelles, les cœurs et corridors de biodiversité, il les enchâsse par une protection paysagère de qualité mise en valeur par le travail des agriculteurs et éleveurs.*

## ANALYSE BILANCIELLE ET AVIS

Le commissaire enquêteur

Vu son rapport et ses conclusions motivées et les documents placés en annexe ;

Vu les réponses apportées par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps au procès-verbal de synthèse des contributions du public ;

Vu la recodification du code de l'urbanisme au 1<sup>er</sup> Janvier 2016 dont j'ai dû tenir compte pour l'examen de cette modification du SCoT de la Terre des Deux Caps approuvé le 25 juin 2010,

Après avoir constaté que les procédures se sont déroulées d'une manière scrupuleuse, quant à leur forme et leurs délais, et s'être assurée de leur conformité ;

Considérant que le dossier mis à l'enquête publique est complet dans l'énonciation de sa composition.

Considérant que le document s'est appliqué à expliciter clairement et même schématiquement les modifications supplémentaires de détail qui concernent le PADD, le DOO et le rapport de présentation.

Considérant que je n'ai aucune réserve ni recommandation à formuler à ces demandes de modifications qui ne changent en rien l'équilibre général du dossier du SCoT et qui justifient la procédure adoptée,

Considérant cependant que pour répondre à l'objet essentiel de la modification demandée par délibération de la CCT2C qui est la mise à jour du SCoT, suite à l'approbation de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite ENE, j'étais dans l'obligation d'analyser dans le détail ce document intégrateur et les autres documents environnementaux et locaux auxquels il doit être compatible où prendre en compte par rapport aux Grenelle I et II demandés par le législateur dans la Loi Engagement National pour l'Environnement précitée.

Considérant de ce fait que cet examen devait contenir, contrairement au dossier qui prévoyait un examen ultérieur dans la présente année, une vérification exhaustive des compatibilités avec le SAGE du bassin côtier du Boulonnais et la Charte du Parc Régional Naturel des Caps et Marais d'Opale qui ont fait l'objet de révision depuis l'approbation du SCoT approuvé le 2 juillet 2010.

Cette méthode globale d'appréciation du SCoT a bien été admise par le maître d'ouvrage qui peut ainsi en retirer un gain de temps appréciable par rapport, à l'échéance du 31 décembre 2016, fixée par la loi ALLUR.

Considérant qu'ainsi et finalement le projet de modification a abordé l'ensemble des thèmes d'un SCoT Littoral, répondant juridiquement à la problématique des SCoT, dénommés Grenelle II.

Considérant qu'en raison de la portée juridique et même rébarbative de cette mise à niveau rétroactive d'un tel document, en raison également de la portée limitée des modifications matérielles apportées, la fréquentation du public a été faible et que les observations portées globalement sur les effets sur le droit du sol de ce document qui sont du ressort unique du PLUI

Considérant que l'observation du maire de Landrethun-le-Nord qui savait pertinemment d'ailleurs que sa demande de densité à l'ha moins forte était du ressort d'une révision du document et non

d'une modification ne pouvait être considéré que comme un rappel à son appréciation sur la densité des résidences à l'ha attribuée lors du SCOT, plus récemment,

Considérant que sur les modifications apportées par la loi du 10 juillet 2010 dite loi Grenelle II sur le plan d'aménagement et de développement durables, l'ensemble des nouveaux objectifs des politiques publiques issues du Grenelle 2, évoquées dans les énonciations de l'article L 141-4, dans sa version consolidée du 1<sup>er</sup> janvier 2016, par rapport aux politiques définies dans le Grenelle 1 avait bien été traité auparavant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Scot approuvé le 25 Juin 2010.

Considérant que les dispositions du SCoT respectent la totalité des articles du code de l'urbanisme, imposant obligatoirement certaines dispositions repris dans les articles traitant des Schémas de Cohérence territoriales (art L141-5 à L141-26), ont bien été traitées.

Considérant qu'une partie des articles de la loi donnant des prescriptions facultatives telles que (« Le ScoT peut ») avait été utilisée surtout en matière paysagère et d'espaces verts.

Considérant que pour les autres articles de la loi donnant des prescriptions facultatives et reprises dans les articles L 141-9 alinéa 1, 2 et 3, L 141-15 , L141-19, 141-26, **j'émet six recommandations numérotées de R01 à R06 dont je souhaite l'examen par le Conseil Communautaire** et qui sont formulées dans le tableau repris en annexe sous le titre :

[ANALYSE CROISÉE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES ORIENTATIONS DU DOO DU SCOT ET DES ARTICLES L 141-5 À L 141-26 DU CODE DE L'URBANISME](#)

Considérant que le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du boulonnais a été révisé depuis le 09 janvier 2013, soit postérieurement à l'approbation du SCoT et que des orientations qui bien souvent présentes dans le PLUI ne le sont pas dans le SCoT en raison de son antériorité, rompant ainsi juridiquement la hiérarchie des documents d'urbanisme,

Considérant que de ce fait, il importe de mettre à jour le document supérieur qu'est le SCoT pour établir que le PLUI soit compatible avec le SCoT modifié , j'ai établi un tableau de vérification des orientations et prescriptions du SAGE avec le SCoT qui doit lui être compatible et qu'après ce contrôle j'émet des réserves numérotées **de RÉSERVE 01 à RÉSERVE 09** pour les Orientations et Prescriptions du SAGE qui s'imposent obligatoirement au PLUI.

J'ai également émis des recommandations pour des dispositions facultatives numérotées **de R07 à R11** dont je souhaite l'examen par le Conseil Communautaire.

J'ai constaté à la lecture du PLUI que le PADD et les documents réglementaires et cartographiques de ce document réglementaire étaient compatibles avec le SAGE.

Los d'une prochaine évaluation du PLUI, il sera utile de vérifier exhaustivement cette impression.

Les réserves et les recommandations sont détaillées en annexe au fur et à mesure de la vérification en annexe sous le titre :

[TABLEAU DE VÉRIFICATION EXHAUSTIVE DE LA COMPATIBILITÉ DES ORIENTATIONS DU SCoT AVEC LE SAGE DU BASSIN CÔTIER DU BOULONNAIS](#)

Considérant que la compatibilité du SCoT avec la charte du PNRCMO reste d'actualité y compris depuis la mise jour de décembre 2013, ce qui s'explique par la même réalisation philosophique des documents réalisés par les techniciens du PNRCMO.

Considérant qu'après vérification des orientations et prescriptions du SCoT avec les orientations des autres documents environnementaux régionaux et locaux qui doivent être pris en compte par le document fédérateur, il appert :

- ✓ Que le SCoT de la Terre des Deux caps a précédé et respecte également une forte prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique tant en ce qui concerne les cœurs de biodiversité et les corridors de la trame verte et bleue,
- ✓ Qu'il ne contrarie en rien le Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés (P.D.E.D.M.A) toujours en attente de révision.
- ✓ Qu'il est cependant loisible de constater d'ores et déjà que les orientations du SCoT avaient pris en compte les problématiques développées par le Schéma Régional Air Climat Énergie (SRCAE) et repérées par enjeux pour le pays Boulonnais, et qu'à cette occasion j'émetts une recommandation numérotée **R11** détaillée en annexe au chapitre :

#### ANALYSE DE L'ÉVENTUELLE PRISE EN COMPTE DU SRACE PAR LES ORIENTATIONS ET PRECONISATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS DU SCOT

- ✓ Qu'au titre la Directive Régionale d'Aménagement des Forêts Domaniales, le territoire n'est pas concerné par cette directive de 2006, sauf à ce que le site de l'estuaire de la Slack fasse uniquement l'objet d'un repérage cartographique et que le SCoT et qu'il ne la contrarie en rien.
- ✓ Que sur les programmes situés à l'intérieur de sites Natura 2000, le SCoT ne contrarie pas les programmes de travaux des gestionnaires tels que le CELRL (Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres) ou le PNR (Parc Naturel Régional des Caps et marais d'opale et qu'il se rapproche même d'une certaine compatibilité par le nombre et la qualité des orientations et préconisations du DOO :
- ✓ Que sur Le Schéma Régional des Carrières, le DOO du SCoT pour le moment tient compte à minima du Schéma régional des carrières et ne le contrarie en aucune façon et qu'il peut être précurseur grâce au plan paysager de belle facture consultable sur le site :

<http://cip-capland.fr/8.8.2/index.php/s/fnnXYIZ8eL1oLPH#pdfviewer>

Considérant enfin que l'ensemble des analyses développées mes avis et conclusions démontrent qu'il y avait déjà une forte articulation du SCoT de la Terre des deux Caps avec l'ensemble des documents d'urbanisme et environnementaux, adoptés ou révisés ultérieurement,

Considérant, cependant que pour obtenir une parfaite cohérence et articulations entre les documents de différents niveau, **il y a lieu de lever par voie délibérative les neuf réserves** qui concernent des orientations et prescriptions du SAGE dont la révision était intervenue ultérieurement, et qui semblent être pris en compte par le PLUI, sous réserve d'une évaluation plus fine qui ne faisait pas partie de ma mission.

J'émetts un avis favorable aux demandes de modifications matérielles et aux modifications rendues nécessaires par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite ENE, confortée par la loi ALLUR qui permettront ainsi la mise à niveau prescriptive du SCoT qui sera désormais le seul document intégrateur à l'usage des PLUi et autres cartes communales.

Je souhaite la prise en compte de **mes onze recommandations** qui sont pour la plupart des outils de réflexion pour la mise en chantier à terme de dispositions facultatives offertes au Conseil Communaire pour rendre encore plus attractif le magnifique espace paysager de la Terre des Deux Caps.

Je souhaite enfin que le rapport, les conclusions et les annexes soient publiés sur le site internet de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps

Le 8 avril 2016

Michel NIEMANN

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is slanted upwards from left to right.

Commissaire enquêteur

## ANNEXE AUX CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

**TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES DEMANDES DE MISES À JOUR OU DE CORRECTIONS DEMANDÉES PAR LA CCT2C**

*En ce qui concerne la DOO, l'imprécision est levée par la lecture du :*

*1.2.1. Inscrire la gare de Marquise-Rinxent comme véritable plate-forme d'échanges*

*Prescriptions Principes d'aménagement CHOISIR UN DEVELOPPEMENT ATTACHE AUX SPECIFICITES DU TERRITOIRE*

*.../...*

*Densité : Aboutir à une densité plus forte de logements que dans celle prescrite pour le secteur arc urbain qui est de 25 logements à l'hectare.*

*.../...*

SCOT DE LA TERRE DES 2 CAPS

Modification

...	Par ailleurs, la ZDE envisagée sur Landrethun-le-Nord, Saint Inglevert et Leubringhen n'a pas été créée <sup>5</sup> .
...	S'agissant des autres sources d'énergie, la méthanisation constitue un potentiel d'importance.
...	
S'agissant des ZNIEFF abordés au point 2.9.2.1, depuis 2010,	L'inventaire a fait l'objet d'une mise à jour entraînant une extension mineure des périmètres en question.
Depuis 2010, le réseau Natura 2000 a connu une évolution conduisant à intégrer un vaste volet marin.	S'agissant des risques littoraux, un porté à connaissance en date du 9 janvier 2014 « <i>Aléa submersion marine intégrant le changement climatique à l'horizon 2100</i> » a été réalisé par le Préfet. Ce document est consultable auprès des services de la Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps.
ANNEXES	ANNEXES
...	Nouvelle plaquette de présentation du Bassin Carrier de MARQUISE

<sup>5</sup> Se reporter aux développements relatifs au PADD.

*Appréciation du commissaire enquêteur*

*En ce qui concerne les précisions et mises à jour proposées ne font pas l'objet de recommandations ou de réserves de ma part.*

## **ANALYSE CROISÉE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES ORIENTATIONS DU DOO DU SCOT ET DES ARTICLES L 141-5 À L 141-26 DU CODE DE L'URBANISME**

Le tableau situé ci-après liste de manière exhaustive les principales prescriptions et préconisations du Scot approuvé en 2010, au regard des articles L 141-5 à L41-26 du code de l'urbanisme, traitant du D.O.O. (Document d'orientation et d'objectifs)

Cette comparaison permettra de vérifier la concordance entre le Code de l'urbanisme « grenellisé », mis à jour et recodifié à la date du 1<sup>er</sup> Janvier 2016 et les orientations, prescriptions du document du SCoT.

### **ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME**

Items des articles L141-5 et suivants du C.Urb.

#### **Article L141-5 du code de l'urbanisme**

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers

#### **PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO**

##### **1.1. Accompagner l'exploitation du Bassin Carrier de Marquise et des activités connexes et ce dans le cadre du plan de Paysage**

1.1. Accompagner l'exploitation du Bassin Carrier de Marquise et des activités connexes et ce dans le cadre du plan de Paysage

###### 1.1.1.2 Prescriptions

Toutes les autorisations d'aménagement du territoire doivent être compatibles avec le Plan Paysage et être conformes aux décisions du comité de suivi du plan de paysage.

##### **1.3. UN POLE URBAIN D'APPUI A AFFIRMER**

La Terre des 2 Caps fait le choix d'affirmer son identité et la présence d'un pôle urbain d'appui entre Calais et Boulogne-sur-Mer

1.3.1. Maintenir des zones tampons sur les communes situées aux franges de La Terre des 2 Caps

Réaffirmer le rôle majeur de la gare Marquise Rinxent

##### **2.3 Maitriser la vocation des espaces (urbain dense, hameaux, agricole, naturel foncier, naturel autre, carrières, ...) en travaillant sur les limites (diffuse, nette, ...) et en sauvegardant en particulier, les espaces à vocation agricole**

###### **2.3.1. Contrôler les extensions urbaines et l'évolution des unités de production agricole et artisanale isolées**

###### 2.3.1.2. Prescriptions

Les PLU doivent identifier les espaces potentiels de renouvellement urbain, notamment par un état des lieux des friches sur le modèle de l'étude de mutabilité réalisée sur le territoire de Marquise. Ces espaces doivent être priorités dans les projets d'aménagement. Les besoins en espaces d'extension urbaine peuvent se faire hors zone urbanisée (dont zone agricole) dans le cadre quanti-

tatif et qualitatif strict fixé par le présent document.

Concernant les communes de l'Arc Urbain et du Bassin Carrier :

Le SCOT prescrit une concentration des besoins en foncier à destination d'habitat dans l'Arc Urbain...,

Concernant les communes des Monts et Vallons entre Slack et Wimereux

Le SCOT prescrit un recentrage de l'urbanisation sur les bourgs existants...,

Concernant les communes du Littoral et de l'Arrière Littoral

Les communes du littoral ne peuvent accueillir une large population, de par la fragilité de la côte protégée notamment par la loi Littoral. Les PLU devront préserver le caractère de petites villes balnéaires ou de petits bourgs de ces communes. Le SCOT prescrit donc une urbanisation limitée au tissu urbain existant et en continuité...,

Concernant les unités de production agricoles et artisanales isolées :

Le SCOT affirme la nécessité de prévoir « un espace de développement et d'adaptation » :

suffisant pour répondre aux évolutions économiques qui pourront s'imposer à ces unités économiques intégrant le logement de l'exploitant, équivalant « au logement pour nécessité absolue de service »...,

3.1.3. Viser une certaine densité, afin de permettre entre autre une économie de l'espace, en particulier agricole

3.1.3.3 Préconisations

Hauteur de construction

Emprise au sol

## **2.1.2 Protéger les espaces naturels majeurs d'importance régionale ou locale**

### **2.1.3. Préserver les cœurs de nature et les corridors principaux**

#### **2.1.3.1. Préconisation Préserver et mettre en valeur les espaces naturels recensés dans la Trame Verte et bleue**

Prendre en compte le Livret Nature lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les communes du littoral ne peuvent accueillir une large population, de par la fragilité de la côte protégée notamment par la loi Littoral. Les PLU devront préserver le caractère de petites villes balnéaires ou de petits bourgs de ces communes. Le SCOT prescrit donc une urbanisation limitée au tissu urbain existant et en continuité...,

Concernant les unités de production agricoles et artisanales isolées :

Le SCOT affirme la nécessité de prévoir « un espace de développement et d'adaptation » :

3.3.1 Sauvegarder le maximum d'exploitations agricoles, d'élevage en particulier, et des milieux associés

*Appréciation du commissaire enquêteur Les indications de cet article L141-5 1° sont bien respectées par le DOO.*

### **L141-5 2° alinéa du code de l'urbanisme**

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

## **PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO**

**2.1.1.** Mettre au cœur des projets les principes de covisibilité et protéger les espaces Naturels

2.1.1.2- Préconisations

a. Préserver les cônes de vue et les échappées visuelles

**2.1.2.** Protéger les espaces naturels majeurs d'importance régionale ou locale

2.1.2.2. Prescriptions

Recenser à chaque révision de PLU les éléments du patrimoine naturel pour envisager des mesures de protection et de valorisation adaptées à la situation rencontrée comme :

Mesures de protection à travers le règlement du PLU,

Mesures de protection grâce aux Espaces Verts Protégés (EVP) du L.123-1-7 du Code de l'urbanisme et au classement des boisements en Espace Boisé Classé (EBC) du L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme,

Mesures de protections générales (Zonage N, ...).

Conforter le volet Faune-Flore dans les études paysagères et environnementales en s'appuyant sur le livret nature.

Associer le Parc Naturel Régional en amont de tout projet d'aménagement

**2.2.3 3\_**Mettre en valeur les entrées de ville et de village

**3.1.3.** Viser une certaine densité, afin de permettre entre autre une économie de l'espace, en particulier agricole

**2.6** Mettre en œuvre LE SAGE boulonnais sur son territoire, en particulier sur la qualité des eaux souterraines, la maîtrise des eaux pluviales et la gestion de l'eau dans le bassin carrier de marquise

2.6.2 Prescriptions

Mettre en œuvre le SAGE Boulonnais, en particulier sur la qualité des eaux souterraines, la maîtrise des eaux pluviales dans le Bassin Carrier de Marquise.

Protéger les zones humides de la Slack qui contribuent à l'équilibre hydrologique et à la qualité des eaux.

Permettre dans les règlements des PLU et les permis d'aménager la possibilité de recueillir les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures accessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment ou à l'intérieur pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols (conformément à l'arrêté du 21 Août 2008 relatif à la récupération, des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

Imposer le recours aux modes de tamponnement des eaux pluviales (voir à titre d'exemple les illustrations en annexe issues du guide de gestion des eaux pluviales de Marquise).

Ne rendre constructible un secteur d'assainissement collectif que lorsque le collecteur est réalisé.

Réaliser une étude de perméabilité préliminaire à chaque projet d'urbanisation ou d'aménagement.

Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (conformément à la loi sur l'eau).

### 2.6.3. Préconisations

Accompagner les documents d'urbanisme d'études nécessaires à une gestion des eaux pluviales par bassin versant et à la prévention des risques d'inondation.

Compléter les zonages d'assainissement par un volet eaux pluviales visant à réduire le risque de ruissellement des eaux pluviales.

Organiser le remplacement des installations d'épuration obsolètes en prévoyant notamment leurs emplacements dans les documents d'urbanisme.

Encourager les initiatives de gestion durable de la ressource :

Intégrer au travers des aménagements paysagers, les dispositifs de traitement et de valorisation des eaux pluviales.

Faire appel à des techniques alternatives d'assainissement comme le lagunage

Réduire au maximum les surfaces imperméables

## **2.7 Prendre en compte et réduire les risques**

### **2.7.1 Prendre en compte l'érosion du trait de côte**

#### 2.7.1.2. Prescriptions

S'inscrire dans le cadre du PLAGE, notamment dans les pratiques agricoles en bord de falaise

Sécuriser la fréquentation du bord de falaise en réservant une bande de 50 mètres en bord de falaise entre Strouanne et Sangatte, et une bande de 30 mètres entre Audreselles et le

Cap Gris Nez, afin de reculer le sentier des douaniers et anticiper l'érosion.

**2.7.2 Maintenir** les zones naturelles d'expansion de crues et limiter les inondations et les risques de ruissellement

#### 2.7.2.2. Prescriptions

Rétablir l'équilibre de cette zone de tamponnement des crues en régulant les écoulements au niveau du canal Napoléon conformément au SAGE du Boulonnais.

Maintenir les prairies de fauche de la basse vallée de la Slack et les mares autorisées

#### 2.7.2.3 Préconisations

Affirmer et préserver le caractère humide de la basse vallée de la Slack

Permettre la découverte de ce site (vallée de la Slack) d'exception avec par exemple des lieux d'observation privilégiés pour l'avifaune, en lien avec des itinéraires pédestres, cyclo touristiques, situés à l'extérieur du marais.

**2.7.3 Prendre en compte les risques liés aux puits d'exploitation minière et aux cavités souterraines**

### 2.7.3.2 Prescriptions

Intégrer dans les règlements de PLU les dispositions suivantes dans les zones concernées par les puits d'exploitations :

"la zone d'intervention est un cercle de rayon égal à 30 m autour des puits. Toute nouvelle construction ou tout ouvrage y est interdit dans cette zone qui doit rester accessible depuis la voie publique la plus proche afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions pour complément de remblais.

Il appartient au maître d'ouvrage, à son architecte, ou au maître d'œuvre, de positionner le puits, la zone non aedificandi et les constructions ou ouvrages envisagés sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leurs positions respectives. "

Prendre en compte dans les PLU les zones potentielles de cavités souterraines et y limiter l'urbanisation.

## **2.7.4 RÉAGIR EFFICACEMENT EN CAS DE POLLUTIONS MARINES**

### **2.7.4.2 Préconisations**

Accompagner le Syndicat Mixte de la Côte d'Opale pour mutualiser les moyens humains et matériels recensés dans le cas de pollutions mineures ou en amont de la mise en place du Plan POLMAR.

Dans le cadre du volet terrestre du plan POLMAR, les communes littorales devront en respecter les préconisations.

---

*Appréciation du commissaire enquêteur :*

*Les indications de cet article L141-5 2° sont bien respectées par le DOO.*

## Sous-section 1 : Gestion économe des espaces

**Article L141-6**

Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun eux, les enjeux qui lui sont propres.

**PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO****Besoins en foncier : récapitulatif**

Besoins en foncier pour la période 2005 à 2020	Communes de l'Arc Urbain et du Bassin Carré	Communes du Littoral	Communes de l'Arrière Littoral	Communes des Monts et Vallons entre Slack et Wimereux	TOTAL
Densité minimale	25	25	17	17	
Besoins en résidences principaux	+ 765	+202	+ 272	+ 86	+ 1 325
Besoin en foncier mobilisable sans la rétention foncière	30,6 ha	8,1 ha	16 ha	5,1 ha	59,8 ha
Besoin en foncier mobilisable avec rétention fon	39,8 ha	10,5 ha	20,8 ha	6,6 ha	77,7 ha
Besoin en foncier mobilisable avec rétention foncière de 50 %	45,9 ha	12,1 ha	24 ha	7,6 ha	89,6 ha

***Appréciation du commissaire enquêteur :***

***Les indications de cet article L 141-6 du code de l'urbanisme sont bien respectées par le DOO.***

### Article L141-7 du code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles

### PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO

3.1.3.2 Afin de favoriser une gestion économe du foncier, le SCOT prescrit des minima de densité à atteindre par commune dans les nouvelles opérations d'aménagement :

- Communes du Littoral : au minimum 25 logements à l'hectare
- Communes de l'Arrière Littoral au minimum 17 logements à l'hectare.
- Communes de l'Arc Urbain et du Bassin Carrier : au minimum 25 logements à l'hectare.

Cette densité sera plus élevée dans le pôle Marquise Rinxent où elle sera portée à 30 logements à l'hectare minimum.

- Commune des Monts et Vallons bocagers entre Slack et Wimereux : au minimum 17 logements à l'hectare.

Ces densités permettront ainsi de :

- gérer de manière économe le foncier puisque pour un même nombre de logements, une quantité moindre de foncier sera urbanisée,
- réduire les coûts publics (assainissement, transports en commun, gestion des déchets...),

Ces densités sont justifiées principalement par le niveau d'offre de services à l'exemple de la Gare de Marquise-Rinxent pour le secteur des communes de l'Arc Urbain et du Bassin Carrier ou des lignes de bus interurbaines pour les communes du Littoral.

Appréciation du commissaire enquêteur : Les indications de cet article L141-7 du code de l'urbanisme sont bien respectées par le DOO.

### Article L141-7 du code de l'urbanisme

Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles

### PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO

**3.1.3.2 Afin de favoriser une gestion économe du foncier, le SCOT prescrit des minima de densité à atteindre par commune dans les nouvelles opérations d'aménagement :**

- Communes du Littoral : au minimum 25 logements à l'hectare
- Communes de l'Arrière Littoral au minimum 17 logements à l'hectare.
- Communes de l'Arc Urbain et du Bassin Carrier : au minimum 25 logements à l'hectare.

Cette densité sera plus élevée dans le pôle Marquise Rinxent où elle sera portée à 30 logements à l'hectare minimum.

- Commune des Monts et Vallons bocagers entre Slack et Wimereux : au minimum 17 logements à l'hectare.

Ces densités permettront ainsi de :

- gérer de manière économe le foncier puisque pour un même nombre de logements, une quantité moindre de foncier sera urbanisée,
- réduire les coûts publics (assainissement, transports en commun, gestion des déchets...),

Ces densités sont justifiées principalement par le niveau d'offre de services à l'exemple de la Gare de Marquise-Rinxent pour le secteur des communes de l'Arc Urbain et du Bassin Carrier ou des lignes de bus interurbaines pour les communes du Littoral.

*Appréciation du commissaire enquêteur : Les indications de cet article L141-7 du code de l'urbanisme sont bien respectées par le DOO.*

### **Article L141-8 du code de l'urbanisme**

Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

### **PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO**

3.1.3.2 Afin de favoriser une gestion économe du foncier, le SCOT prescrit des minima de densité à atteindre par commune dans les nouvelles opérations d'aménagement

Cette densité sera plus élevée dans le pôle Marquise Rinxent où elle sera portée à 30 logements à l'hectare minimum.

Ces densités sont justifiées principalement par le niveau d'offre de services à l'exemple de la Gare de Marquise-Rinxent pour le secteur des communes de l'Arc Urbain et du Bassin Carrier ou des lignes de bus interurbaines pour les communes du Littoral.

*Appréciation du commissaire enquêteur : Les indications de cet article L141-8 du code de l'urbanisme sont bien respectées par le DOO.*

### Article L141-9 du code de l'urbanisme

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 141-5, le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

**1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 ;**

### PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO «

#### Article L111-11

*Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés*

*Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.*

*Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*

*Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme. »*

#### Commentaire du commissaire enquêteur

*Cette possibilité n'a pas été utilisée expressément dans les Orientations du DOO, il serait utile d'intégrer cette disposition facultative du L41-9 1° alinéa dans un souci de bonne gestion des finances communales.*

*L'Article R111-13, créé par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 précise :*

*« Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics »*

**R01** *Je recommande cette possibilité d'inscrire dans les modifications du SCoT, les dispositions de l'article L141-9-1<sup>er</sup> alinéa, ce qui permettra de posséder toute liberté d'adapter le développement de la commune à sa taille financière :*

**Article L141-9 du code de l'urbanisme**

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 141-5](#), le document d'orientation et d'objectifs peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau

2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'[article L. 122-1 du code de l'environnement](#) ;

**PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO**

*En ce qui concerne le 2°, L'article L122-1 du code de l'environnement indique :*

*I. — « Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. »*

***Commentaire du commissaire enquêteur :***

***Cette possibilité n'a pas été utilisée expressément dans les Orientations du DOO.***

*Cependant, le code de l'environnement dans sa partie réglementaire Article R122-2 indique :*

*« Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé au présent article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés »*

*Le tableau annexé à cet article fixe les seuils qui imposent obligatoirement une étude d'impact ou un examen au cas par cas. Il serait judicieux de procéder à l'inscription de cette prescription dans un souci de l'harmonisation des deux codes qui a été recherchée par le législateur depuis l'approbation du SCoT.*

*Il s'agit à mon sens d'un renvoi mémoriel au code de l'environnement dans le cadre des déclarations de projet.*

***R02*** ***Je recommande d'adopter au minimum les dispositions de l'article L141-9 2ième alinéa et du tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement***

**Article L141-9 3°**

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

**PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO**

*Cette possibilité n'a pas été prise en compte dans le Document Orientations Générales.*

*La prise en compte de ces recommandations améliorerait encore plus l'équilibre général du SCoT, en permettant de déceler les dents creuses, les terrains en friche des zones UC etc...et maintenir ainsi une vie sociale (commerces, équipements publics, services dans les centre villes et villages, permet également aux générations futures de maintenir des possibilités proches d'extension limitées quand la densification aura produit ses effets.*

*En conséquence :*

**R03** *Je recommande de prendre en compte cette possibilité et d'adopter les dispositions de l'article L141-9 3ième alinéa*

## Sous-section 2 Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains

### Article L141-10

Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales

### PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO

#### 2.1. APPORTER DE LA QUALITE PAYSAGERE A TOUT PROJET ET LIMITER TOUT IMPACT DE TOUTE ACTIVITE

2.1.1. Mettre au cœur des projets les principes de covisibilité et protéger les espaces

Naturels

2.1.2 Protéger les espaces naturels majeurs et d'importance régionale ou locale

2.1.2.2 Prescriptions

Recenser à chaque révision de PLU les éléments du patrimoine naturel pour envisager des mesures de protection et de valorisation adaptées à la situation rencontrée comme :

Mesures de protection à travers le règlement du PLU,

Mesures de protection grâce aux Espaces Verts Protégés (EVP) du L.123-1-7 du Code de l'urbanisme (désormais L 144-2) et au classement des boisements en Espace Boisé Classé (EBC) du L.123-3-1(désormais L 151-42) du Code de l'Urbanisme,

Mesures de protections générales (Zonage N, ...).

Conforter le volet Faune-Flore dans les études paysagères et environnementales en s'appuyant sur le livret nature.

Associer le Parc Naturel Régional en amont de tout projet d'aménagement

2.1.2.3. Préconisations

Prendre en compte le Livret Nature lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

*Il est à noter que l'ensemble de la CCT2C est intégrée dans le Parc Naturel régional des caps et Marais d'Opale)*

*Le dossier du présent SCoT a été réalisé par le PNRCMO*

*J'examinerai dans le cadre de mes appréciations la compatibilité du SCoT avec la dernière charte approuvée.*

*Au titre des protections agricoles, il peut être préconisés des protections plus fortes que les protections des règles d'urbanismes (zone A, Zone N) telles que les Zones Agricoles Protégées (ZAP), les PAEN (périmètres de protection et de mise en valeur espaces agricoles et naturel).*

*Le PAEN constitue une amorce d'unification du droit de préemption sur les espaces agricoles et naturels (au sens des règles de l'urbanisme) il donne aux collectivités un outil d'aménagement*

*des espaces agricoles et naturels en périphérie des agglomérations, équivalent au droit de préemption urbain sur les espaces urbanisés.*

*Autre outil de protection, le droit de préemption SAFER est institué au profit des SAFER en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à utilisation agricole.*

*Appréciation du commissaire enquêteur*

*Les indications de cet article L141-10 du code de l'urbanisme sont bien respectées par le DOO.*

### **Article L141-11**

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

### **PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO**

#### 2.3.2. Encourager et favoriser les opérations d'aménagement intégrées

##### 2.3.2.2 Préconisations

Les études paysagères et les études d'aménagement et de requalification urbaine seront élaborées en préalable des Plans Locaux d'Urbanisme et seront traduites en orientations d'aménagement si les conditions suivantes sont réunies :

Ouverture à l'urbanisation de plus de 5000 m<sup>2</sup> d'un seul tenant

Ouverture à l'urbanisation d'une superficie supérieure à 15 % de l'espace urbanisé existant

Ces Orientations d'Aménagement devront permettre de mettre en œuvre des éléments de trame verte, la hiérarchisation principale du réseau viaire, l'ouverture vers les autres quartiers (éviter les voies sans issues), l'aménagement d'espaces publics de qualité, la mixité urbaine et la densité

Les opérations d'aménagement devront mettre en œuvre une méthodologie de qualité environnementale de type HQE Aménagement

#### 2.3.3. Offrir des espaces communaux de qualité

##### 2.3.3.1 Prescriptions

Dans chaque extension urbaine, créer des espaces publics de qualité environnementale, en sauvegardant l'esprit rural des lieux et en favorisant la végétalisation par des essences locales.

##### 2.3.3.2 Préconisations

Favoriser les espaces publics multifonctionnels (espaces ludiques pour toutes les catégories d'usagers, écologiques avec des surfaces perméables permettant l'écoulement des eaux de ruissellement) et évolutifs

Favoriser les modes participatifs à la gestion des espaces publics

*Commentaire du Commissaire enquêteur Les volontés sont fortes.*

***Appréciation du commissaire enquêteur Cette possibilité du L141-11 du code de l'urbanisme est bien prise en compte par le DOO.***

## SOUS-SECTION 3 – L’HABITAT

### Article L141-12

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.

Il précise

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

### PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO

#### 3.1.1.2 Prescriptions

Afin de répondre à l'ensemble des besoins en résidences principales (desserrement et évolution de la population), le SCOT prescrit une augmentation totale du parc de résidences principales de La Terre des 2 Caps au minimum de **1 325 logements**.

Tableau de répartition des besoins en résidences principales ces chiffres doivent être considérés comme un minimum à atteindre

*Les objectifs de nouveaux logements sont répartis dans les entités paysagères du SCoT*

Territoire	Communes de l'Arc Urbain et du Bassin Car-	Communes du Littoral	Com-munes de l'Arrière	Communes des Monts et Vallons bocagers entre	La Terre des 2 Caps
Besoins en nouvelles résidences principales pour compenser le desserrement 2020	+ 205	+ 118	+ 28	+ 59	+ 410
Besoins en nouvelles résidences principales pour permettre l'accueil des nouveaux habitants d'ici 2020	+ 560	+ 84	+ 244	+ 27	+ 915
<b>Besoins en nouvelles résidences principales pour 2020</b>	<b>+ 765</b>	<b>+202</b>	<b>+ 272</b>	<b>+ 86</b>	<b>+ 1 325</b>

### PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO

**3.1.2. DIVERSIFIER pour plus de mixité sociale et intergénérationnelle un objectif général de 15 % minimum de logements locatifs aidés**

**3.1.2.2. Prescriptions**

Afin de diversifier le parc de logements et de répondre aux besoins en logements locatifs aidés, le SCOT prescrit un objectif général de 15 % de logements locatifs aidés (minimum) à atteindre en 2020 à l'échelle de La Terre des 2 Caps, soit **449 logements (minimum) à programmer parmi les 1325 nouvelles résidences principales**.

Le SCOT prescrit une programmation équilibrée des nouveaux logements locatifs aidés par entité paysagère. Les objectifs de programmation ont été calculés en utilisant une méthode d'analyse multicritère **Communes de l'Arc Urbain et du Bassin Carrier** 53 % des logements locatifs aidés sur la totalité des logements locatifs aidés à construire soit **238 nouveaux logements locatifs aidés** à programmer. Si cet objectif est tenu, le taux de logements locatifs aidés atteindra 16,2 % de logements aidés en 2020 contre 13,9 % en 2006.

Plus la commune est équipée en services (dont l'offre de transport gares et lignes interurbaines), plus cela constitue un facteur favorable au développement d'une offre de logements locatifs aidés.

**Offre de logements locatifs aidés**

Plus le pourcentage de logements locatifs aidés est faible, plus cela constitue un facteur favorable au développement d'une offre locative aidée.

**La part des résidences secondaires**

Plus la part des résidences secondaires est importante, plus le développement de logements locatifs aidés est préconisé.

**Confort des logements**

Plus la part de logements sans le « tout confort » est importante, plus l'offre de logements locatifs aidés est préconisée.

**Les revenus**

Plus une commune concentre des ménages aux revenus supérieurs au plafond HLM, plus il est souhaitable de construire des logements locatifs aidés. Plus une commune est concernée par les bas revenus plus la nécessité de créer des logements aidés afin d'accueillir de manière décente cette population est importante.

**Communes du Littoral** 25 % des logements locatifs aidés sur la totalité des logements locatifs aidés à construire soit **112 nouveaux logements locatifs aidés** à programmer. Si cet objectif est tenu, le taux de logements locatifs aidés atteindra 19 % de logements aidés en 2020 contre 14,7 % en 2006.

**Communes de l'Arrière Littoral** 14 % des logements aidés sur la totalité des logements locatifs aidés à construire soit **63 nouveaux logements locatifs aidés** à programmer. Si cet objectif est tenu, le taux de logements locatifs aidés atteindra 8,5% de logements aidés en 2020 contre 2,7 % en 2006.

**Communes des Monts et Vallons Bocagers entre Slack et Wimereux** 8% des logements aidés sur la totalité des logements locatifs aidés à construire soit **36 nouveaux logements locatifs aidés** à programmer. Si cet objectif est tenu, le taux de logements locatifs aidés atteindra 4,5 % de logements aidés en 2020 contre 0 % en 2006.

*Appréciation du commissaire enquêteur Les indications de cet article L141-12 1° du code de l'urbanisme sont bien respectées par le DOO.*

**Article L141-12**

**2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.**

**PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO**

**3.1.3.2 Le traitement de l'habitat insalubre**

../...

Les PLU devront localiser les secteurs potentiels d'habitat insalubre. Les outils devront proposer des mesures d'amélioration de l'habitat adaptées.

../...

*Appréciation du commissaire enquêteur Les indications de cet article L141-12 2° du code de l'urbanisme sont bien respectées par le DOO.*

## Sous-section 4 Transports et déplacements

### Article L141-13

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs

#### PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO

1.2 Développer les déplacements durables vers les pôles d'emplois et de services voisins

1.2.1. Inscrire la gare de Marquise-Rinxent comme véritable plate-forme d'échanges

Préconisations

Réaffirmer le rôle majeur de la gare Marquise Rinxent

Créer des moyens de rabattement vers la gare de Marquise-Rinxent afin de renforcer les déplacements entre la gare et les autres communes.

Ainsi, il pourrait être envisagé de développer en période estivale notamment un réseau de transport entre la gare et les communes littorales.

Conforter les lignes de bus du Conseil Général

Favoriser le co-voiturage en mettant en place des lieux stratégiques de rassemblement en créant une signalétique adaptée

Développer et améliorer les accès par des déplacements doux

1.2.2 Chercher à renforcer les réseaux de transports en commun et leur efficacité avec les agglomérations de Calais et Boulogne-sur-Mer pour limiter l'utilisation de la voiture

Préconisations

Réaffirmer le rôle majeur de la gare Marquise Rinxent

Créer des moyens de rabattement vers la gare de Marquise-Rinxent afin de renforcer les déplacements entre la gare et les autres communes.

Ainsi, il pourrait être envisagé de développer en période estivale notamment un réseau de transport entre la gare et les communes littorales.

Conforter les lignes de bus du Conseil Général

Favoriser le co-voiturage en mettant en place des lieux stratégiques de rassemblement en créant une signalétique adaptée

Développer et améliorer les accès par des déplacements doux

*Appréciation du commissaire enquêteur Les indications de cet article L141-13 du code de l'urbanisme sont bien respectées par le DOO.*

#### **Article L141-14**

Le document d'orientation et d'objectifs précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

#### **PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO**

##### 1.2. Développer les déplacements durables vers les pôles d'emplois et de services voisins

La Terre des 2 Caps choisit de construire une politique de déplacement dans une logique de complémentarité.

##### 1.2.1. Inscrire la gare de Marquise-Rinxent comme véritable plate-forme d'échanges

###### Prescriptions

Principes d'aménagement Mixité fonctionnelle et densification, Multimodalité, Circulation Densité

En termes de mixité fonctionnelle, un projet ambitieux devra être mis en œuvre à proximité de la Gare Marquise-Rinxent. Ce site rassemble en effet de nombreux avantages pour la constitution d'un véritable quartier multifonctionnel grâce aux différents potentiels urbains et paysagers du site.

###### *Commentaire du Commissaire enquêteur*

*Le D0G(DOO) n'a pas retenu la faculté de déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.*

### **Article L141-15**

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments

1° Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer;

2° Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer

### **PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO**

*Commentaire du Commissaire enquêteur*

*Ces orientations facultatives n'apparaissent pas dans la version du SCoT du 25 juin 2010.*

*Il appartient aux élus d'envisager cette faculté qui est souvent retenue dans les Scot plus urbains.*

**R04** *Je recommande d'envisager à terme d'adopter les dispositions de l'article L141-15*

## Sous-section 5 Equipement commercial et artisanal

### Article L141-16

Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

### PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO

#### 1.1.3. Privilégier l'accueil de petites et moyennes entreprises ainsi que celui de micro- entreprises s'intégrant aux tissus existants

Rappel du diagnostic :

La Terre des 2 Caps compte environ 150 commerces de proximité pour environ 400 salariés<sup>5</sup>. Il s'agit principalement de petites structures qui irriguent l'ensemble du territoire avec une densité forte pour certaines communes du Littoral et celles de l'Arc Urbain et du Bassin Carrier. En revanche, les communes de l'arrière littoral, des Monts et Vallons entre Slack et Wimereux sont peu équipées en commerces de proximité. Ces commerces qui irriguent l'ensemble du territoire sont intégrés au tissu urbain et à ce titre participent de la mixité fonctionnelle.

#### 1.1.3.2 Prescriptions

##### La mixité fonctionnelle

Le principe de mixité fonctionnelle doit être mis en œuvre dans l'ensemble du territoire et notamment dans les communes du Littoral, de l'arrière littoral et des Monts et Vallons Bocagers entre Slack et Wimereux. Ce principe de mixité doit permettre l'implantation de commerces de proximité et d'artisanat et de services non nuisant dans le tissu urbain existant.

##### *Extrait du Diagnostic*

« Les commerces de + de 300 m<sup>2</sup> sont au nombre de 7 dont 5 supermarchés qui représentaient + de 100 emplois en 2004. Ce sont pour l'essentiel des supermarchés ou des surfaces d'accompagnement telles que jardinerie.

Les commerces de proximité étaient au nombre de 149 pour 385 salariés.

Les commerces de gros représentent 13 établissements pour une dizaine de salariés. Il s'agit principalement de petites structures qui irriguent l'ensemble du territoire. »

Nature du commerce	Nbre d'établissements	Effectifs salariés	Nbre de salariés/établissement
boulangerie Pâtisserie	15	54	3,60

Véhicules, garages, mécanique	23	85	3,70
Commerces de détail (boucherie, poissonnerie,...) alimentaires	22	48	2,18
Pharmacies et laboratoires	9	36	4,00
Commerces divers détail et gros (fleuriste, non alimentaire,...)	80	162	2,03
Total	149	385	2,58

#### *Commentaire du Commissaire enquêteur*

*Il serait judicieux lors de la prochaine évaluation de recenser de nouveau les emplacements et le nombre de commerces de proximité, de fixer éventuellement les nouveaux enjeux et de vérifier si les commerces actuels répondent toujours aux besoins d'une population permanente et saisonnière.*

*Il apparait également que la juste protection des paysages et l'application de la loi littoral qui s'opposent à une urbanisation forcenée de front de mer ont comme effet induit de ne pas nécessiter des besoins importants de commerces de proximité sur la partie littorale ;*

*Cependant, un équipement commercial et adapté à la population permanente et saisonnière placé sur la façade littorale pourrait faire l'objet d'une réflexion, et rentrerait parfaitement dans l'orientation*

### **3.5 ORGANISER L'ACUUEIL TOURISTIQUE PLUTOT QUE LE SUBIR**

#### **3.5.1.2. Préconisations**

- Fixer sur le littoral le tourisme de station,

*Appréciation du commissaire enquêteur Les indications de cet article L141-16 du code de l'urbanisme sont bien respectées par le DOO.*

### Article L141-17

Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement.

Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 141-16](#).

Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

## PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO

### *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Le ScoT original ne comprend pas de document spécifique d'aménagement artisanal et commercial labellisé DAC.*

*Toutefois des dispositions sont prises en :*

### **3.4. DIVERSIFIER LES SOURCES LOCALES D'EMPLOI PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE TPE ET PME**

#### 3.4.1. Préconisations

Principalement en matière de TPE et PME en favorisant la création de petites unités artisanales situées en dehors de l'Arc Urbain et du Bassin Carrier

#### 3.4.1.2. Prescriptions

**Maintien et requalification des zones artisanales actuellement aménagées et autorisées** dans les POS PLU en vigueur et réalisation d'une étude paysagère et environnementale préliminaire.

Création autorisée de nouvelles zones artisanales d'une superficie maximale de deux hectares maximum dans les communes situées en dehors de l'Arc Urbain et du Bassin

Carrier en continuité du tissu urbain existant.

#### 3.4.1.3. Préconisations

Les zones d'activités existantes et futures devront faire l'objet d'un traitement urbain de qualité (voir les préconisations en la matière concernant les zones d'activités dans l'Arc Urbain et le Bassin Carrier).

Les zones artisanales de compétence communale devront être aménagées en concertation avec l'intercommunalité pour rechercher la cohérence économique.

Par ailleurs, la création de zones d'activités économiques en dehors de l'arc urbain aura un impact mesuré sera ainsi limitée à de petites unités artisanales de moins de 2 hectares.

#### 1.1.2.2. Préconisations

Favoriser la qualité urbaine dans les opérations d'aménagement de zones d'activités. Les PLU doivent permettre la mise en œuvre d'objectifs de qualité environnementale et urbaine dans les zones d'activités à travers les orientations d'aménagement, le règlement et le cahier des recommandations.

Thématiques à traiter dans les études préalables et schémas d'aménagement :

Les études préalables et schémas d'aménagement devront se référer au Cahier de références et de prescriptions paysagères et architecturales<sup>4</sup>.

Territoire et parcs d'activités

#### **Impact visuel :**

Les principes d'aménagement doivent respecter les cônes de vue, les éléments remarquables ou naturels, la topographie et déterminer des hauteurs et gabarits adaptés.

#### **Nuisances :**

Les risques (risques sur l'environnement, la sécurité ou la santé et les nuisances (vues, trafics, odeurs, bruits, rejets, pollutions ...) doivent être intégrés afin de prévoir les éventuels aménagements à prévoir pour les circonscrire.

#### **Infrastructures et dessertes**

Les zones d'activités doivent intégrer les modes doux (vélos et piétons) et favoriser le partage des espaces de stationnement.

#### **Parcs d'activités et paysage**

Les parcs d'activités doivent être pensés en fonction du paysage dans lequel ils s'insèrent. La composition du parc fera l'objet d'un plan d'ensemble dans lequel le parti paysager sera clairement énoncé. Il doit préserver le patrimoine bâti existant. Ce plan présentera la disposition des voiries et des espaces publics, le traitement des limites, proposera l'implantation des bâtiments et l'intégration du stationnement.

Tous les projets, dès les premiers croquis, font l'objet d'une étude paysagère, qui placera le bâti à construire dans toute la cohérence de la parcelle en traitant notamment les éléments suivants :

Traitement des limites de parcelle

Traitement des abords du bâtiment Espaces verts et cadre de vie

Etablir un plan d'aménagement en harmonie avec le projet paysager de la zone

Favoriser les essences locales adaptées au climat régional

Privilégier les surfaces traitées en gestion différenciée

Favoriser les noues et les chaussées réservoir selon la nature du sol

Favoriser les toitures végétalisées

### **Déplacements et voiries**

Proposer une accessibilité et une desserte adaptées.

Concevoir pour assurer une bonne fluidité des déplacements et une bonne desserte du site, tout en diminuant les impacts et nuisances du trafic.

Favoriser les transports alternatifs lourds (réseaux ferrés).

Assurer la sécurité et la mixité des différents modes de transports en favorisant les modes doux et élaborer un plan de circulation intégrant tous les modes de déplacement.

Connecter intelligemment le parc à son territoire par les réseaux et voies existants ou en créer de nouveaux. Le parc d'activités doit être considéré comme un nouveau quartier à part entière de la ville.

Prévoir ou améliorer la desserte par les transports en commun. Inciter à leur usage en installant des arrêts bien étudiés.

Favoriser l'utilisation des modes de déplacements doux par des pistes dédiées.

Travailler sur la perception de l'entrée de zone.

Mettre en place un réseau internet très haut débit adapté aux nouvelles technologies.

### **Architecture**

Promouvoir une architecture dynamique, créative, adaptée au site et à l'usage des activités qu'elles soient à vocation industrielle, tertiaire ou commerciale.

Intégrer les constructions dans le paysage par une attention et une conception adaptée et réfléchie.

Préserver l'homogénéité sur l'ensemble du parc d'activités.

Instaurer une homogénéité harmonieuse dans l'implantation, l'alignement, les volumes, les matériaux des constructions, et les enseignes.

Respecter le site relief, protection des ouvertures vers le paysage, des cônes de vue.

Valoriser la conception architecturale par les formes, la colorimétrie, l'enseigne, les matériaux.

Valoriser le concept et encourager les constructions de qualité environnementale (de type HQE).

Proposer auprès des entreprises désireuses de s'implanter un livret d'accueil présentant des démarches de qualité, les certifications existantes.

### **Stationnement et stockage**

Dimensionner le stationnement en fonction des besoins ni trop, ni trop peu.

Intégrer paysagèrement le stationnement et les aires de stockage car leur impact est important.

Prévoir des stationnements à proximité des points accueil et information.

Economiser des espaces urbanisables et la taille des parcelles des zones d'activités par le système du

stationnement mutualisé, desservir les zones d'activités par les modes de transports collectifs notamment pour la zone d'activités Nord de Marquise.

Rythmer les aires minérales par le végétal.

*Appréciation du commissaire enquêteur Les indications de cet article L141-17 du code de l'urbanisme sont bien respectées par le DOO.*

## Sous-section 6 Qualité urbaine, architecturale et paysagère

### Article L141-18

Le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère

Il peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

## PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO

### **2.1. APPORTER DE LA QUALITE PAYSAGERE A TOUT PROJET ET LIMITER TOUT IMPACT DE TOUTE ACTIVITE**

2.1.1. Mettre au cœur des projets les principes de covisibilité et protéger les espaces

Naturels

#### **2.1.2 Protéger les espaces naturels majeurs et d'importance régionale ou locale**

##### 2.1.2.2 Prescriptions

**Recenser à chaque révision de PLU les éléments du patrimoine naturel pour envisager des mesures de protection et de valorisation adaptées à la situation rencontrée comme :**

Mesures de protection à travers le règlement du PLU,

Mesures de protection grâce aux Espaces Verts Protégés (EVP) du L.123-1-7 du Code de l'urbanisme (**désormais L 144-2**) et au classement des boisements en Espace Boisé Classé (EBC) du L.123-3-1(**désormais L 151-42**) du Code de l'Urbanisme,

Mesures de protections générales (Zonage N, ...).

**Conforter le volet Faune-Flore dans les études paysagères et environnementales en s'appuyant sur le livret nature.**

**Associer le Parc Naturel Régional en amont de tout projet d'aménagement**

##### 2.1.2.3. Préconisations

**Prendre en compte le Livret Nature lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.**

*Commentaire du Commissaire enquêteur*

*Il est à noter que l'ensemble de la CCT2C est intégrée dans le Parc Naturel régional des caps et Marais d'Opale)*

*Le dossier du présent ScoT a été réalisé en grande partie par le PNRCMO*

*J'examine dans le cadre de mes appréciations la compatibilité du SCoT avec la dernière*

*charte approuvée.*

*En ce qui concerne le 2<sup>ème</sup> alinéa qui donne la possibilité de définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu, il s'adresse surtout aux communes qui seraient concernées par le règlement national d'urbanisme disposant ou non d'une carte ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des communes de la CCT2C qui bénéficient d'un PLUI.*

## **2.2. SAUVEGARDER LES PATRIMOINES BATIS ET VEGETAUX, TOUT EN S'ASSURANT DE LEUR VOCATION ACTUELLE ET FUTURE**

### **2 2.1-Préserver le patrimoine bâti et naturel remarquable**

#### **Prescriptions**

**2.2.1.2.** Les PLU doivent recenser les éléments du patrimoine bâti remarquable tels que pigeonier, puits, fours, oratoires, habitations (fermes) etc..., pour favoriser la protection, la diversification et/ou la reconversion des exploitations agricoles.

#### **2.2.13 Préconisations**

**Application de l'article L123-1 7° du Code de l'Urbanisme. Le PLU peut identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».**

**2.2.2 Permettre l'évolution du patrimoine bâti pour répondre à de nouvelles données économiques**

#### **2.1.3. Préserver les cœurs de nature et les corridors principaux**

**Préconisation Préserver et mettre en valeur les espaces naturels recensés dans la Trame Verte et bleue**

#### **2.1.2.3 Préconisations**

Prendre en compte le Livret Nature lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. **2.1.3. Préserver les cœurs de nature et les corridors principaux**

**2.1.3 Préconisation Préserver et mettre en valeur les espaces naturels recensés dans la Trame Verte et bleue**

### **2 2.1-Préserver le patrimoine bâti et naturel remarquable**

## **2.4 AMELIORER LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL (BIODIVERSITE, EAU, ENERGIE, AIR, DECHETS) DU TERRITOIRE**

#### **2.4.1 Préconisations**

Les PLU devront traduire la prise en compte de la trame verte et bleue régionale :

des emplacements réservés

Et/ou

leur inscription dans des orientations d'aménagement si elles se situent dans une zone d'extension urbaine

des mesures de protection telles qu'Espaces Boisés Classés et Espaces Verts Protégés  
un zonage spécifique N.

En se référant à la carte des milieux naturels du Livret Nature, les PLU doivent :

Renforcer le réseau de pelouses calcicoles.

Préserver les milieux les plus fragiles (littoral, estrans, prairies humides de la vallée de la Slack).

Renforcer le bocage (plantation de haies, mise en prairies de certaines terres cultivées).

Favoriser la prise en compte des éléments en contribuant à la biodiversité mares, haies et arbres d'essences locales y compris en zone urbanisée, les noues, les toitures végétalisées et lagunages.

Intégrer aux modes doux de déplacement (piétons, cyclistes) des liaisons végétales et paysagères

Prendre en compte la servitude des douaniers

*Appréciation du commissaire enquêteur Les indications de cet article L141-18 du code de l'urbanisme sont bien respectées par le DOO*

**Article L141-19**

Le document d'orientation et d'objectifs peut étendre l'application de l'article [L.111-6](#) à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

**« ART L111-6**

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 art.](#) En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du [code de la voirie routière](#) et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 »

**PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO**

*Commentaire du commissaire enquêteur*

*Le SCoT approuvé le 25 juin 2010 ne prévoit pas cette possibilité.*

*Des axes fréquentés par les poids-lourds entrant ou sortant du Bassin carrier ou la D940 route du littoral mériteraient de faire l'objet de mesures sonores.*

**R05** *Je recommande de prévoir l'application de l'article L141-19 pour les routes autres que celles énumérées au premier alinéa de l'article L 116-6 dont le PLUI pourra en dresser la liste après constatation par comptage routier et/ou étude de bruit*

**Article L141-20**

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grands projets d'équipements et de services.

**PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO**

En termes de mixité fonctionnelle, un projet ambitieux devra être mis en œuvre à proximité de la Gare Marquise-Rinxent. Ce site rassemble en effet de nombreux avantages pour la constitution d'un véritable quartier multifonctionnel grâce aux différents potentiels urbains et paysagers du site.

**1.2.1 Inscrire la gare de Marquise-Rinxent comme véritable plate-forme d'échanges**

**Prescriptions**

**Principes d'aménagement :**

- Mixité fonctionnelle et densification habitat, services, activités, commerces.
- Multimodalité bus, voiture, train, cycles, parkings relais.
- Circulation liens doux avec le reste du territoire, prise en compte du projet de contournement sud de Marquise-Rinxent vers l'A16 pour soulager le trafic de la traversée urbaine de Marquise-Rinxent.

Densité Aboutir à une densité plus forte de logements que dans celle prescrite pour le secteur arc urbain qui est de 25 logements à l'hectare.

*Appréciation du commissaire enquêteur*

*Les indications de cet article L141-20 du code de l'urbanisme sont bien respectées par le DOO.*

**Sous-section 8 Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

**Article L141-21**

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

**PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO**

1.2.1.1 Prescriptions concernant les zones d'activités majeures

Mettre en place un réseau internet très haut débit adapté aux nouvelles technologies

*Appréciation du commissaire enquêteur*

*Cette possibilité du L141-21 du code de l'urbanisme est bien prise en compte par le DOO.*

## Sous-section 9 Performances environnementales et énergétiques

### Article L141-22

Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques.

### PRÉCONISATIONS ET PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU DOO

#### *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Cette possibilité de sectorisation n'a pas été inscrite dans le DOO en raison de la taille réduite du SCoT, mais il est préconisé pour l'ensemble de son territoire :*

#### **2.8 METTRE EN PLACE UN PROJET D' ACTIONS FAVORISANT LA MAITRISE DE L'ENERGIE ET LE RECOURS AUX ENERGIES RENOUVELABLES**

##### **2.8.1 Prescriptions**

**Créer un nouveau paysage de qualité par la mise en place d'un projet global paysagé de développement éolien. Ce développement ne peut avoir lieu que dans la zone localisée dans les plans ci-après.**

**Permettre dans les règlements des PLU et les permis d'aménager, d'avoir recours aux énergies renouvelables (installation de panneaux solaires en toiture, voire dans les jardins en absence de vis-à-vis, de micro-éoliennes sans pales, ...).**

Orienter tout projet public d'aménagement ou de construction vers un processus de certification environnementale (de type HQE).

##### **2.8.2 Préconisations**

**Optimiser la qualité résidentielle des constructions à vocation d'habitat en favorisant une approche énergétique maison passive, haute performance énergétique, ...**

**En termes de maîtrise des consommations énergétiques :**

- prendre en compte les conditions climatiques locales dans les choix de localisation des zones à urbaniser ensoleillement, exposition aux vents, recours à des formes urbaines et architecturales adaptées, ...
- veiller à ce que la conception même des opérations permette une bonne maîtrise de celles-ci (optimisation de la lumière naturelle, ventilation naturelle, ...),

**Se référer également au cahier de références architecturales au guide Lotir autrement du CAUE, ainsi qu'au guide de l'éco-construction du PNRCMO.**

#### *Appréciation du commissaire enquêteur*

*Les indications de cet article L141-22 du code de l'urbanisme sont bien respectées par le DOO.*

**Sous-section 10 Zones de montagne**

*Le présent ScoT de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps n'est pas concerné par les zones de montagne*

## Sous-section 11 Dispositions valant schéma de mise en valeur de la mer

### Article L141-24

Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral. Ces dispositions prennent la forme d'un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'[article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983](#) relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été élaboré et approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

### Article L141-25

Le chapitre individualisé précise, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace.

Il précise les mesures de protection du milieu marin

Il définit les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il en est prévu

Il mentionne les orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs.

### Article L141-26

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, ce chapitre se substitue à la partie d'un schéma de mise en valeur de la mer existant qui concerne son territoire.

### *Commentaire du commissaire enquêteur*

*Il n'a pas été prévu de chapitre individualisé valant de schéma de mise en valeur de la Mer.*

*Cependant il est loisible de constater l'augmentation de la nature des activités marines et balnéaires et de la fréquentation des dunes, plages et estrans. Il doit en résulter une augmentation des conflits d'usage dans ces grands espaces convoités pour des activités différentes et une attention supplémentaire au maintien des équilibres*

*A court terme il en résultera un besoin d'organisation nécessaire pour éviter ces conflits.*

*Ce volet intégré dans les SCoT littoraux permet (source Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer)*

- *Un descriptif de la situation existante, notamment l'état de l'environnement et les conditions de l'utilisation de l'espace marin et littoral et les principales perspectives d'évolution de ce milieu.*
- *Orientations retenues en matière de développement, de protection et d'équipement à l'intérieur du périmètre. A cet effet, il détermine la vocation générale des différentes zones, et notamment de celles qui sont affectées au développement industriel et portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Il précise les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties de littoral qui lui sont liées. Il définit les conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral.*

- Le schéma mentionne les projets d'équipement et d'aménagement liés à la mer tels que les créations et extensions de ports et les installations industrielles et de loisirs, en précisant leur nature, leur caractéristique et leur localisation ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant.
- Le schéma précise également les mesures de protection du milieu marin

**R06** *Je recommande d'étudier la possibilité de prévoir un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer.*

**TABLEAU DE VÉRIFICATION EXHAUSTIVE DE LA COMPATIBILITÉ DES ORIENTATIONS DU SCOT AVEC LE SAGE DU BASSIN CÔTIER DU BOULONNAIS**

*NB Les commentaires du commissaire enquêteur sont portés en lettre italique bleue*

LES MESURES QUI S'IMPOSENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX QUI DEVRONT ÊTRE RENDUS COMPATIBLES AVEC LE SAGE
<b>Orientation 2</b> <b>Assurer la qualité et la continuité écologique des cours d'eau</b> <b>M67</b> Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à prendre en compte les éléments du schéma régional de cohérence écologique dans les documents d'urbanisme
ORIENTATIONS CORRESPONDANTE DU DOO DU SCOT DES DEUX CAPS
<b>2.1.3. Préserver les cœurs de nature et les corridors principaux</b> <b>Préconisation</b> Préserver et mettre en valeur les espaces naturels recensés dans la Trame Verte et bleue
<i>La carte des espaces naturels de la trame verte et bleue figure en page 27 du DOO 1</i> <i>L'orientation du SCoT est compatible avec la M67 du SAGE</i>

LES MESURES QUI S'IMPOSENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX  
QUI DEVRONT ÊTRE RENDUS COMPATIBLES AVEC LE SAGE

**ORIENTATION STRATÉGIQUE 2** Les milieux naturels

**Thème 2** La reconquête des paysages de lits majeurs des cours d'eau

**Orientation 1**

**Intégrer les enjeux de l'eau dans la gestion des lits majeurs**

**M75** Les SCOT, PLU et cartes communales doivent prévoir les conditions nécessaires pour préserver le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, y compris les habitats légers de loisirs et les résidences de loisirs et caravanes ne pouvant plus se déplacer, qui entraîneraient leur dégradation.

Le lit majeur correspond à l'espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée.

ORIENTATION(S) CORRESPONDANTE(S) DU DOO DU SCOT DES DEUX CAPS

*La carte des espaces naturels de la page 27 du DOG 1 (DOO1) précise les corridors fluviaux à protéger et à créer.*

*Cette carte des orientations de la trame verte et bleue est beaucoup plus lisible dans le PADD DU PLUI et prend en compte la fin des études réalisées en 2011-2012 par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale,*

*Le SCOT est soumis au principe de subsidiarité il ne définit que des grandes orientations et laisse une liberté aux Communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.*

*Ainsi, les documents graphiques du SCOT ne comprennent pas de carte générale de destination des sols, mais peuvent identifier ponctuellement des éléments précis à protéger.*

*Le SCoT laisse le soin au PLUI de préciser par un zonage approprié les règles d'inconstructibilité.*

*Ainsi le PADD du PLUI indique :*

*« Interdire le développement de toute nouvelle forme d'urbanisation dans la zone inondée constatée de la Slack »*

*• Préserver à l'état naturel les champs temporaires d'expansion des crues de la Slack et de ses affluents et faciliter leur évacuation à la mer »*

*Le SCoT est donc compatible avec la mesure 75*

LES MESURES QUI S'IMPOSENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX  
QUI DEVRONT ÊTRE RENDUS COMPATIBLES AVEC LE SAGE

**Thème 3 La gestion des marais arrière littoraux**

**Orientation 1**

**Préserver et valoriser la basse vallée de la Slack**

**M76** Reconnaître la basse vallée de la Slack comme zone humide au titre du L211-1 du Code de l'Environnement. La délimitation de cette zone pourra être approuvée par le Préfet. La vocation agricole dominante de cette zone devra être maintenue, afin de maintenir sa qualité écologique reconnue.

**M77** S'opposer à tout nouvel aménagement dans la basse vallée de la Slack qui s'avèrerait incompatible avec les enjeux de préservation des fonctions d'une zone humide.

**M86** Les autorités compétentes veilleront à s'opposer à toute construction (habitat léger de loisirs inclus) et toute opération d'exhaussement et d'affouillement dans la zone dunaire et dans la basse vallée de la Slack, exception faite pour les travaux liés à l'entretien des voies d'eau, sous réserve que ces derniers respectent la réglementation

ORIENTATION(S) CORRESPONDANTE(S) DU DOO DU SCOT DES DEUX CAPS

**En ce qui concerne la vallée de la SLACK**

**2.6.2 Prescriptions**

Mettre en œuvre le SAGE Boulonnais, en particulier sur la qualité des eaux souterraines, la maîtrise des eaux pluviales dans le Bassin Carrier de Marquise.

Protéger les zones humides de la Slack qui contribuent à l'équilibre hydrologique et à la qualité des eaux.

Permettre dans les règlements des PLU et les permis d'aménager la possibilité de recueillir les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures accessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment ou à l'intérieur pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols (conformément à l'arrêté du 21 Août 2008 relatif à la récupération, des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

Imposer le recours aux modes de tamponnement des eaux pluviales (voir à titre d'exemple les illustrations en annexe issues du guide de gestion des eaux pluviales de Marquise).

Ne rendre constructible un secteur d'assainissement collectif que lorsque le collecteur est réalisé.

Réaliser une étude de perméabilité préliminaire à chaque projet d'urbanisation ou d'aménagement.

Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (conformément à la loi sur l'eau).

**2.7.2 Maintenir les zones naturelles d'expansion de crues et limiter les inondations et les risques de ruissellement**

**2.7.2.1 Rappel du diagnostic**

*Le PADD du PLUI précise :*

### **1.2.2 Identifier et protéger les continuités écologiques**

**Protéger les zones humides du territoire et en particulier les sixième et huitième sections**

**des Wateringues en tant que zones humides à enjeux\*, en s'appuyant notamment sur les activités agricoles, carrières (eaux d'exhaure) et de loisirs (chasse, pêche) qui s'y exercent pour en assurer la fonctionnalité (épuration, recharge des nappes phréatiques, soutien du débit des cours d'eau en période d'étiage).**

« **2.1.1 Intégrer durablement les différents types de risques présents sur le territoire communal en réduisant l'exposition de la population aux aléas**

**Interdire le développement de toute nouvelle forme d'urbanisation dans la zone inondée constatée de la Slack.**

**Préserver à l'état naturel les champs temporaires d'expansion des crues de la Slack et de ses affluents et faciliter leur évacuation à la mer »**

*Les orientations et prescriptions du DOO sont compatibles avec l'orientation 1*

*Préserver et valoriser la basse vallée de la Slack et les mesures M76, M77, M86,*

## **Orientation 2**

### **Préserver et valoriser le marais de Tardinghen**

**M88** Reconnaître le marais de Tardinghen comme zone humide au titre du L211-1 du Code de l'Environnement. La délimitation de cette zone pourra être approuvée par le Préfet.

**M96** S'opposer à toute construction (habitat léger de loisirs inclus) et toute opération d'exhaussement et d'affouillement dans le marais de Tardinghen, exception faite pour les travaux liés à l'entretien du marais, sous réserve que ces derniers respectent la réglementation.

#### **ORIENTATION(S) CORRESPONDANTE(S) DU DOO DU SCOT DES DEUX CAPS**

*Il n'apparaît pas dans le SCoT de plan des zones humides.*

*La carte des espaces naturels de la page 27 du DOG 1 précise les cœurs de nature à protéger et à créer mais manque de visibilité par rapport à la carte du PLUI figurant dans son PADD à la page 12.*

*Le principe de subsidiarité s'applique dans le PADD du PLUI à la page 15 au :*

« **1.2.2 Identifier et protéger les continuités écologiques**

*Protéger les zones humides du territoire et en particulier les sixième (Basse vallée de la Slack) et huitième sections des Wateringues (Marais de Tardinghen) en tant que zones humides à enjeux\*, en s'appuyant notamment sur les activités agricoles, carrières (eaux d'exhaure) et de loisirs (chasse, pêche) qui s'y exercent pour en assurer la fonctionnalité (épuration, recharge des nappes phréatiques, soutien du débit des cours d'eau en période d'étiage). »*

*Là aussi, le SCoT laisse le soin au PLUI approuvé le 17 Décembre 2014 de préciser par un zonage approprié les règles d'inconstructibilité.*

**LES MESURES QUI S'IMPOSENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX  
QUI DEVRONT ÊTRE RENDUS COMPATIBLES AVEC LE SAGE**

*Le marais de TARDINGHEN n'a pas fait l'objet d'une orientation spécifique dans le SCoT approuvé le 25 juin 2010 mais a toutefois été traité au titre de la subsidiarité dans le PLUI de la CCT2C approuvé le 17 Décembre 2014.*

*Cependant, puisqu'il est donné par cette modification de « Grenelliser », le SCoT, il serait appréciable de rétablir la hiérarchie des documents d'urbanisme. .*

*Il est à noter que le secteur figure à l'inventaire de la ZNIEFF 1 Dunes du Chatelet et marais de Tardighen incluse dans le site classé Natura 2000 et en site classé.*

*Il bénéficie des protections « LOI LITTORAL »Espaces remarquables sur la totalité du rivage et de deux coupures d'urbanisation qui englobent la quasi-totalité du secteur*

**R07** *Je recommande de reconnaître dans le diagnostic du Scot que le marais de Tardighen est une zone humide, d'adapter le PADD du SCOT du 25 juin 2010 en reprenant « Protéger la zone humide de la huitième section de Wateringues de Tardighen en s'appuyant sur les activités de loisirs (Pêche, chasse) qui s'y déroulent»*

La basse vallée de la Slack est une zone humide inondable, servant de zone naturelle d'expansion de crues surtout en période hivernale. L'occupation des sols est à 83% herbagère, avec une destination majeure de prairies de fauche pour l'agriculture et les activités cynégétiques. La zone inondable desine une fourche formée par le ruisseau de Bazinghen et la Slack. Elle s'étend des communes de Marquise et Bazinghen au cordon dunaire. A l'exception de Marquise, ce sont essentiellement des terres agricoles qui sont soumises aux inondations. Il s'agit de ne pas aggraver les risques, de garantir la sécurité des personnes et des biens et de permettre des occupations des sols compatibles avec la nature des risques connus.

#### **2.7.2.2. Prescriptions**

**Rétablir l'équilibre de cette zone de tamponnement des crues en régulant les écoulements au niveau du canal Napoléon conformément au SAGE du Boulonnais.**

**Maintenir les prairies de fauche de la basse vallée de la Slack et lesmares autorisées.**

#### **2.7.2.3 Préconisations**

**Affirmer et préserver le caractère humide de la basse vallée de la Slack**

**Permettre la découverte de ce site (vallée de la Slack) d'exception avec par exemple des lieux d'observation privilégiés pour l'avifaune, en lien avec des itinéraires pédestres, cyclo touristiques, situés à l'extérieur du marais.**

*Les préconisations et prescription du DOO sont parfaitement compatibles avec le SAGE en ce qui concerne la basse vallée de la Slack*

**ORIENTATION STRATÉGIQUE 2 Les milieux naturels**

**Thème 5 La valorisation des milieux aquatiques et des espaces associés (hors cours d'eau)**

**Orientation 1**

Valoriser les potentialités biologiques des mares

**ORIENTATION(S) CORRESPONDANTE(S) DU DOO DU SCOT DES DEUX CAPS**

**2.2.3. Protéger les espaces naturels majeurs et d'importance régionale ou locale**

**2.2.3.2 Prescriptions**

**Recenser à chaque révision de PLU les éléments du patrimoine naturel pour envisager des mesures de protections et de valorisation adaptées à la situation rencontrée comme :**

**Mesures de protection à travers le règlement du PLU,**

**Mesures de protection grâce aux Espaces Verts Protégés (EVP) du L.123-1-7 du Code de l'urbanisme et au classement des boisements en Espace Boisé Classé (EBC) du L.123-3-1 du Code de l'Urbanisme,**

**Mesures de protections générales (Zonage N,)**

**2.6. METTRE EN ŒUVRE LE SAGE BOULONNAIS SUR SON TERRITOIRE, EN PARTICULIER SUR LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES, LA MAITRISE DES EAUX PLUVIALES ET LA GESTION DE L'EAU DANS LE BASSIN CARRIER DE MARQUISE**

**2.6.2 Protéger les zones humides de la Slack qui contribuent à l'équilibre hydrologique et à la qualité des eaux.**

**2.4.2 Préconisations du DOG du Scot**

.../...En se référant à la carte des milieux naturels du Livret Nature12, les PLU doivent

Préserver les milieux les plus fragiles (**littoral, estrans, prairies humides de la vallée de la Slack**).

Favoriser la prise en compte des éléments en contribuant à la biodiversité **mares**

*Commentaire du Commissaire enquêteur*

*Les éléments graphiques et réglementaires du DOO prennent en considération l'orientation de préservation des potentialités biologiques des mares*

**LES MESURES QUI S'IMPOSENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX QUI DEVRONT ÊTRE RENDUS COMPATIBLES AVEC LE SAGE**

**M110** Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à identifier les mares patrimoniales dans leurs documents d'urbanisme, conformément à l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

**ORIENTATION(S) CORRESPONDANTE(S) DU DOO DU SCOT DES DEUX CAPS**

**2.4.2 Préconisations du DOG du Scot**

.../...En se référant à la carte des milieux naturels du Livret Nature12, les PLU doivent :

Favoriser la prise en compte des éléments en contribuant à la biodiversité **mares.../...**

*Le SCoT est compatible avec la mesure M110 du SAGE*

**LES MESURES QUI S'IMPOSENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX  
QUI DEVRONT ÊTRE RENDUS COMPATIBLES AVEC LE SAGE**

**Orientation 2**

**Préserver et restaurer les zones humides du territoire**

**M113** Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.

*Les cartes des zones humides du SDAGE Artois PICARDIE et l'identification des zones humides produites dans le SAGE révisé approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 ne sont pas reprises dans le document du SCoT en raison de l'évidente antériorité du SCoT.*

*Il s'agit de la carte 2 Ambleteuse de la carte 3 d'Audembert de la carte 5 Bazingham de la carte 18 Marquise; de la carte 26 Tardingham de la carte 30 Wissant*

*A la lecture du PLUI de la CCT2C, et au titre de la subsidiarité, il ne fait aucun doute que les zonages d'utilisation des sols des communes précitées ont bien pris en compte les zones à dominantes humides à enjeux qui ont été classées soit en Espaces à haute fonctionnalité écologique et/ou paysagère AL ou Azh,*

*soit en Espaces à caractère naturel présentant ou non des qualités paysagères et/ou écologiques N, Nm*

*soit en Espaces naturels à haute qualité écologique ou paysagère NL.*

*Dans le cadre de cette enquête il ne m'appartient pas de vérifier si les autres zones humides n'appartenant pas notamment aux grandes zones humides décrites dans l'inventaire ont bien été pris en considération par une commission locale ou communale sont bien reprises dans le PLUI*

*Le PLUI est bien compatible avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite GRENELLE 2.*

*Considérant que dans l'objectif d'intégrer dans le Scot les dispositions de la loi ENE dite Grenelle II qui institue les principes de comptabilité des documents supérieurs régionaux ou locaux tels que les SDAGE ou SAGE, il importe que cette mesure du SAGE soit prise en compte dans le SCoT,*

*Considérant que l'inscription de l'orientation prescrivant la protection des zones humides, en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie (carte 27) et sur l'identification des zones humides (Cartes 2 à 30 du règlement et de ses documents graphiques) ne peut qu'améliorer l'équilibre général du projet de modification du projet de SCoT,*

*Considérant qu'elle répond ainsi à l'obligation de compatibilité de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite GRENELLE 2*

*Considérant qu'elle répond aussi à la loi ALLUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové qui a comme effet dans le domaine de l'urbanisme de*

- *Conforter le SCOT dans son rôle de document intégrateur, renforcer son contenu, développer sa couverture nationale.*
- *Obliger les PLU et les SCoT à intégrer les dispositions du GRENELLE 2 au plus tard le 1er janvier 2017.*

*Considérant que le SCoT ne s'appuie pas sur la mesure M113 intervenue dans le cadre du SAGE, et que pour les motifs de hiérarchie des documents d'urbanisme, j'émet la réserve suivante :*

**RÉSERVE 01** Les orientations du SCoT concernant le SAGE reprennent la mesure M113 appliqué dans le PLUI devront être reprises dans le SCoT en ajoutant: Prévoir dans les PLU et cartes communales la préservation des zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE. (carte 2 Ambleteuse carte 3 d'Audembert carte 5 Bazingham carte 18 Marquise; carte 26 Tardinghen carte 30 Wissant).

Le « notamment » n'exclue en aucune façon une identification locale des autres zones humides

#### **LES MESURES QUI S'IMPOSENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX QUI DEVRONT ÊTRE RENDUS COMPATIBLES AVEC LE SAGE**

**M114** L'ensemble des documents d'urbanisme prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides de toute extension de l'urbanisation qui entraînerait leur dégradation.

*Je constate que le PLUI au titre de la subsidiarité interdit ou limite selon des conditions spéciales très restrictives les extensions de l'urbanisation*

*Je considère donc que le PLUI est parfaitement compatible avec la Mesure 114 et avec les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite GRENELLE 2, mais je considère aussi que le SCoT ne traite pas des conditions nécessaires pour la préservation des zones humides de toute extension de l'urbanisation qui entraînerait leur dégradation.*

*Considérant que toujours dans l'objectif d'intégrer dans le Scot les dispositions de la loi ENE dite Grenelle II qui institue les principes de comptabilité des documents supérieurs régionaux ou locaux tels que les SGAGE ou SAGE, il importe que cette mesure du SAGE soit prise en compte dans le SCoT,*

*Considérant que les orientations traitant des zones humides ne peuvent qu'améliorer l'équilibre général du projet et doivent être inscrites dans le SCoT, sous réserve de ne pas répondre à l'obligation de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite GRENELLE 2 et à la loi La loi ALLUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové qui a comme effet dans le domaine de l'urbanisme de*

*Conforter le SCOT dans son rôle de document intégrateur, renforcer son contenu, développer sa couverture nationale.*

*Obliger les PLU et les SCoT à intégrer les dispositions du GRENELLE 2 au plus tard le 1er janvier 2017.*

*J'émet la réserve suivante :*

**RÉSERVE 02** Les orientations du SCoT concernant le SAGE reprennent la mesure M114 appliquée dans le PLUI devront être reprises dans le SCoT en ajoutant:  
« Prévoir dans le PLUI, les conditions nécessaires pour préserver les zones humides de toute extension de l'urbanisation qui entraînerait leur dégradation »

**LES MESURES QUI S'IMPOSENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX  
QUI DEVRONT ÊTRE RENDUS COMPATIBLES AVEC LE SAGE**

**Thème 4 La gestion des massifs dunaires**

**Orientation 1**

Restaurer, valoriser et protéger les milieux humides en zone dunaire

*La gestion des massifs dunaires est du ressort d du conservatoire du Littoral, Manche, Mer du NORD et d'EDEN 62*

**M98** Veiller à protéger les massifs dunaires dans les documents de planification (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, carte communale).

*Commentaire du Commissaire enquêteur*

Il s'agit des dunes d'Amont à Wissant, des dunes d'Aval et du châtelet à Wissant et Tardinghen, des dunes de la Manchue, dunes de la Slack. Classé par décret du 23/11/1973 Dunes et estuaire de la Slack de la Pointe aux Oies (62SC33) à Ambleteuse et Wimereux

**ORIENTATION(S) CORRESPONDANTE(S) DU DOO DU SCOT DES DEUX CAPS**

**2.4 AMÉLIORER LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL (BIODIVERSITÉ, EAU, ÉNERGIE, AIR, DÉCHETS DU TERRITOIRE)**

**2.4.1. Rappel du diagnostic**

**.../... Les coupures d'urbanisation qui, sur le littoral, transcrivent une des applications de la Loi Littoral dans le Scot de la Terre des deux Caps constituent également des supports privilégiés pour l'accueil des continuités naturelles**

*Les coupures d'urbanisation telles qu'elles elles apparaissent sur la PAGE DU DOG37, associées aux limites des espaces proches du rivage de la page 41 du DOG, aux cartes des espaces remarquables (page 45 du DOG) participent effectivement à la protection du massif dunaire.*

**2.4.2 Préconisations**

**.../... En se référant à la carte des milieux naturels du Livret Nature, les PLU doivent**

Préserver les milieux les plus fragiles (littoral, estrans ...)

Favoriser la prise en compte des éléments en contribuant à la biodiversité mares, haies et arbres d'essences locales

Prendre en compte la servitude des douaniers

*Le descriptif du littoral prend bien en compte les dunes ainsi que les coupures d'Urbanisation et autres protections.*

*Les orientations du SCoT e sont compatibles avec les orientations du SAGE.*

*Elles pourront être plus fortement affirmées et précisées lors d'une prochaine révision*

**LES MESURES QUI S'IMPOSENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX  
QUI DEVRONT ÊTRE RENDUS COMPATIBLES AVEC LE SAGE**

**ORIENTATION STRATÉGIQUE 3 :**

**La ressource en eau**

**Thème 1 La maîtrise de la qualité de l'eau des captages d'eau existants et futurs**

**Orientation 1**

**Protéger les sites actuels et futurs d'approvisionnement**

**M141** Les collectivités territoriales, leurs groupements et les autorités compétentes mettent en conformité les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable existants conformément aux indications cartographiques.

*La mesure M141 concerne une obligation de mise à jour des périmètres de protection dans l'état des servitudes annexés au document d'urbanisme (PLUi, PLU, cartes communales....) La procédure de vérification de la mise à jour est du ressort du préfet. Les servitudes d'utilité publique sont placées en annexe des documents d'urbanisme et s'imposent à ces derniers.*

*Ces servitudes sont formalisées par une liste et un plan des servitudes. Ces 2 documents sont gérés par la DDTM. Ils comportent les captages, les périmètres déclarés d'utilité publique et les périmètres mentionnés "en cours d'institution" dont la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours.*

**R08** *Je recommande d'insérer la mesure M 141 in –extenso dans le 2.6 du SCOT 2.6.3.Préconisations*

**LES MESURES QUI S'IMPOSENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX  
QUI DEVRONT ÊTRE RENDUS COMPATIBLES AVEC LE SAGE**

**M143** Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à définir des zones d'actions pertinentes éventuellement plus étendues que les périmètres de protection sur les aires d'alimentation des captages, définis par le Préfet, conformément aux indications cartographiques. L'objectif étant de lutter contre les pollutions diffuses.

*Cette mesure associée est plutôt une mesure d'alerte et de précaution et trouve difficilement sa place dans le plan des servitudes des périmètres de protection des documents d'urbanisme. qui constate une autorisation délivrée par le Préfet.*

*Elle peut être définie surtout dans milieux Karstiques pour protéger les forages des pollutions domestiques ou accidentelles qui s'infiltreront à grande vitesse dans les failles.*

*Il s'agit alors de définir une zone d'étude de périmètre de protection éloigné qui devra être mis en place après l'avis d'un hydrogéologue.*

*En encadré ci-dessous l'extrait du guide de protection des forages d'eau édité par la CNCE*

*(Compagnie nationale des commissaires enquêteurs).*

*« Le classement dépend également du type de périmètre à protéger. Les terrains à inclure dans le périmètre de protection rapprochée sont classés en zone naturelle NC en précisant que la richesse prioritaire est l'eau et que l'exploitation des matériaux est interdite, ou encore classée en espace boisé classé.*

*Le périmètre de protection éloignée peut par exemple être classé de telle sorte que l'urbanisation soit réglementée en zone ND ou NC.*

*Dans certains cas, notamment s'il y a remise en cause de l'économie générale d'un document, par exemple si les périmètres rendent un terrain inconstructible alors qu'il était en zone constructible, il peut arriver qu'une mise en compatibilité du PLU ou du POS soit nécessaire. ».*

**R09** *Je recommande d'insérer si nécessaires la mesure M 143 dans le 2.6 du SCOT et dans une modification future du PLUI cette préconisation dans le PADD du PLUi et d'adapter le zonage de ces périmètres en conséquence.*

*Je recommande aussi d'indicer sur les cartes du règlement les terrains frappés des servitudes immédiates, rapprochées et éventuellement éloignées et d'inscrire au règlement les prescriptions qui découlent des arrêtés préfectoraux placés dans l'annexe sanitaire du PLUI pour obtenir une cohérence entre les documents d'urbanisme et les autorisations et leurs prescriptions placées dans l'annexe des servitudes accompagnant le PLU.*

#### **LES MESURES QUI S'IMPOSENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX QUI DEVRONT ÊTRE RENDUS COMPATIBLES AVEC LE SAGE**

**M147** Les collectivités territoriales et leurs groupements inscrivent dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire les zonages de protection règlementaires des captages, ainsi que les servitudes qui s'y appliquent, et les puits privés et publics recensés.

**M148** Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place si nécessaire, le principe de périmètres de protection éclatés afin de prendre en compte les phénomènes karstiques du sous-sol boulonnais à l'origine de pollutions de la nappe par transferts rapides.

**M149** Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à porter à connaissance dans les documents d'urbanisme et d'aménagement, les zones connues de prospection future pour la ressource en eau, et appliqueront le principe de précaution en cas d'aménagement de ces secteurs.

#### **ORIENTATION(S) CORRESPONDANTE(S) DU DOO DU SCOT DES DEUX CAPS**

*Le diagnostic fait état d'une déclaration d'utilité publique instaurant des périmètres de protection valant servitudes sur les forages de Wissant et Leulinghen –Bernes.*

*Il indique même « Le SCOT place la protection et la valorisation des ressources locales au cœur de ses priorités pour répondre aux besoins des générations actuelles tout en préservant ceux des générations futures. L'approvisionnement en eau potable et l'amélioration du réseau d'assainissement sont deux facteurs essentiels liés au développement futur de l'urbanisation »*

*Il confie comme seule prescription :*

#### **2.6.2 PRESCRIPTIONS**

*Mettre en œuvre le SAGE du Boulonnais, en particulier sur la qualité des eaux souterraines*

*Cependant, il n'existe pas dans le SCoT de prescriptions et de préconisations démontrant cette priorité.*

*Le PLUI prévoit en ce domaine dans son PADD :*

- *2.1.3 Réguler la pression du développement urbain sur la ressource en eau*
- *S'assurer de la disponibilité en quantité et en qualité de la ressource en eau potable et de sa distribution pour l'accueil de nouveaux habitants au regard de la répartition territoriale de la production de logements, ainsi que la capacité d'assainissement des stations d'épurations existantes ou à créer.*
- *Prévoir l'augmentation des capacités de production d'eau potable sur les bourgs de Marquise et de Rinxent au vu des opérations de logements programmées telles que la ZAC du Canet et le quartier de la Gare.*
- *Encourager les habitants de La Terre des 2 Caps à un usage plus économe de l'eau, en favorisant notamment la récupération des eaux pluviales de manière individuelle ou collective.*
- *Garantir la protection des champs captant et des captages d'eau potable.*

*Considérant que toujours dans l'objectif d'intégrer dans le Scot les dispositions de la loi ENE dite Grenelle II qui institue les principes de comptabilité des documents supérieurs régionaux ou locaux tels que les SGAGE ou SAGE, il importe que les mesures du SAGE soit prises en compte dans le SCoT,*

*Considérant que l'ORIENTATION STRATÉGIQUE 3 du SAGE La ressource en eau du SAGE*

*Thème 1 La maîtrise de la qualité de l'eau des captages d'eau existants et futurs*

*Orientation 1 Protéger les sites actuels et futurs d'approvisionnement ne peut qu'améliorer l'équilibre général du projet*

*Considérant que les mesures associées M 147 et M149 concernant leur transcription dans les documents d'urbanisme doivent être inscrites dans le Scot, sous réserve de ne pas répondre à l'obligation de compatibilité de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite GRENELLE 2 et à la loi La loi ALLUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové qui a comme effet dans le domaine de l'urbanisme de*

*Conforter le SCOT dans son rôle de document intégrateur, renforcer son contenu, développer sa couverture nationale.*

*Obliger les PLU et les SCoT à intégrer les dispositions du GRENELLE 2 au plus tard le 1er janvier 2017 donc à tenir compte des documents tels que le SAGE*

*J'émet la réserve suivante :*

**RÉSERVE 03** les orientations du SCoT concernant le SAGE devront reprendre la mesure M147 sous la forme d'une prescription au 2.6.2. :

« Seront inscrits dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire (PLUI) les zonages de protection règlementaires des captages, ainsi que les servitudes qui s'y appliquent, et les

puits privés et publics recensés ».

Sous la forme d'une prescription au 2.6.2. :

Pour la mesure M 148

« Il devra être mis en place si nécessaire, le principe de périmètres de protection éclatés afin de prendre en compte les phénomènes karstiques du sous-sol boulonnais à l'origine de pollutions de la nappe par transferts rapides ».

Sous la forme d'une préconisation au 2.6.3. :

Pour la mesure M 149

« Il devra être porté à connaissance dans les documents d'urbanisme et d'aménagement, les zones connues de prospection future pour la ressource en eau, et appliqué le principe de précaution en cas d'aménagement de ces secteurs. »

Ces mesures devront être transcrites dans le Plan local d'urbanisme intercommunal afin de compléter utilement le 2.1.3 du PADD DU PLUi Réguler la pression du développement urbain sur la ressource en eau à fin de compléter utilement et à la suite de :

*Garantir la protection des champs captant et des captages d'eau potable.*

lors d'une modification ultérieure du PLUI

**LES MESURES QUI S'IMPOSENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX  
QUI DEVRONT ÊTRE RENDUS COMPATIBLES AVEC LE SAGE**

**ORIENTATION STRATÉGIQUE 3 :**

**La ressource en eau**

**Thème 2 La maîtrise de la gestion quantitative de la ressource**

**Orientation 2**

**Mettre en oeuvre une gestion intégrée par nappe afin de définir leurs capacités à produire et à subvenir aux besoins du territoire**

**M159** Les collectivités territoriales, leurs groupements et les aménageurs veilleront à s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire.

**ORIENTATION(S) CORRESPONDANTE(S) DU DOO DU SCOT DES DEUX CAPS**

*Cette disposition n'apparaît en aucune façon dans le ScoT qui n'avait pas fait des ressources en eau sa préoccupation première.*

*Par contre il apparaît au titre de la Subsidiarité dans le PADD du PLUI au 2.1.3 .../...*

*- S'assurer de la disponibilité en quantité et en qualité de la ressource en eau potable et de sa distribution pour l'accueil de nouveaux habitants au regard de la répartition territoriale de la production de logements, ainsi que la capacité d'assainissement des stations d'épurations existantes ou à créer.*

*• Prévoir l'augmentation des capacités de production d'eau potable sur les bourgs de Marquise et de Rinxent au vu des opérations de logements programmées telles que la ZAC du Canet et le quartier de la Gare.../....*

*• Garantir la protection des champs captant et des captages d'eau potable.*

*Considérant que toujours dans l'objectif d'intégrer dans le Scot les dispositions de la loi ENE dite Grenelle II qui institue les principes de comptabilité des documents supérieurs régionaux ou locaux tels que les SGAGE ou SAGE, il importe que les mesures du SAGE soit prises en compte dans le SCoT,*

*Considérant que la mesure associée M159 concernant sa transcription dans les documents d'urbanisme doit être inscrite dans le ScoT, sous réserve de ne pas répondre à l'obligation de compatibilité de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite GRENELLE 2 et à la loi La loi ALLUR du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové qui a comme effet dans le domaine de l'urbanisme de :*

*Conforter le SCOT dans son rôle de document intégrateur, renforcer son contenu, développer sa couverture nationale.*

*Obliger les PLU et les SCoT à intégrer les dispositions du GRENELLE 2 au plus tard le 1er*

*janvier 2017 et les orientations et mesures des documents supérieurs tels que les SAGE*

*J'émet la réserve suivante :*

**RÉSERVE 04** L'orientation du SAGE M159 devra être reprises dans le ScoT en ajoutant: au 2.6 Mettre en œuvre le SAGE du boulonnais la prescription suivante :

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les aménageurs veilleront à s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire.

## **LES MESURES QUI S'IMPOSENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX QUI DEVRONT ÊTRE RENDUS COMPATIBLES AVEC LE SAGE**

### **ORIENTATION STRATÉGIQUE 4 La protection et la mise en valeur de la frange littorale**

**Thème 2 La gestion du trait de côte et la maîtrise de la pression d'aménagement en zone littorale**

#### **Orientation 1**

**Maîtriser les risques d'érosion côtière et mieux gérer l'urbanisation pour limiter les impacts sur le territoire**

**M176 Les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les autorités compétentes veilleront également à la mise en place des mesures édictées dans les Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPR Falaises, PPR Côtes basses meubles...) et à l'intégration des zonages et règlements définis dans ces PPR dans les documents d'urbanisme.**

**Dans les prescriptions figurent uniquement :**

#### **2.7.1.2 Prescriptions**

S'inscrire dans le cadre du PLAGE, notamment dans les pratiques agricoles en bord de falaise

Sécuriser la fréquentation du bord de falaise en réservant une bande de 50 mètres en bord de falaise entre Strouanne et Sangatte, et une bande de 30 mètres en Audreselles et le Cap Gris Nez, afin de reculer le sentier des douaniers et anticiper l'érosion.

#### **2.1.7.3 Préconisations**

Intervenir de façon limitée en utilisant les processus naturels pour réduire le risque tout en laissant s'opérer les changements naturels de la côte

*Les articles L. 151-43 et L153-60 du code de l'urbanisme prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) doivent comporter, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Or, un P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique selon l'article L. 562-4 du code de l'environnement.*

*Son annexion au P.L.U. est par conséquent, obligatoire.*

***En cas de contradiction entre les dispositions d'un règlement d'un P.L.U. et les dispositions d'un P.P.R. annexé, ce sont les dispositions du P.P.R. qui prévalent sur celles du P.L.U.***

*Considérant que la mesure associée M176 concernant sa transcription dans les documents d'urbanisme doit être inscrite dans le SCoT, sous réserve de ne pas répondre à l'obligation de compatibilité de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite GRENELLE 2 et à la loi La loi ALLUR du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové qui a comme effet dans le domaine de l'urbanisme de :*

**Conforter le SCOT dans son rôle de document intégrateur, renforcer son contenu, développer sa couverture nationale.**

***Obliger les PLU et les SCoT à intégrer les dispositions du GRENELLE 2 au plus tard le 1er janvier 2017 et les orientations et mesures des documents supérieurs tels que les SAGE.***

*Considérant qu'afin d'éviter les conflits d'appréciation, il serait utile et pertinent que les zonages indicés à cette effet sur les plans communaux et que les règlements du Plu s'adaptent au PPR lors d'une prochaine modification du PLUi.*

***Je demande que soit transposée dans un souci de cohérence tout d'abord au 2.7.1 prendre en compte l'érosion du trait de côte et préciser au 2.7.1.2 du SCoT la prescription M176 et transposé la dernière partie qui concerne seulement les documents d'urbanisme :***

Les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les autorités compétentes veilleront également à.../... l'intégration des zonages et règlements définis dans ces PPR dans les documents d'urbanisme.

**RÉSERVE 05** les orientations du SCoT concernant le SAGE devront reprendre la mesure M176 dans sa dernière phrase.

Il devra être procéder à l'intégration des zonages et règlements définis dans ces PPR dans les documents d'urbanisme :

« Seront inscrits dans le document d'urbanisme et d'aménagement du territoire (PLUI) les zonages de protection règlementaires qui seront indicés sur les cartes du règlement pour les terrains frappés des servitudes.

Seront également intégrés au règlement de zone, les prescriptions d'urbanisme **qui** découlent des arrêtés préfectoraux pour obtenir une cohérence entre les documents d'urbanisme et les autorisations et leurs prescriptions placées dans l'annexe des servitudes accompagnant le PLU. »

Ils veilleront également à la réalisation prioritaire des travaux à court terme définis sur les ouvrages de défense contre la mer (perrés, digues ou cordons dunaires naturels), dans le respect des réglementations existantes et à la prise en compte du risque de submersion marine.

Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à rédiger leurs Plans Communaux de Sauvegarde (P.C.S), qu'un PPRN soit approuvé ou non, dans le but de mieux gérer les situations de crise. Des exercices périodiques de simulation de crise seront également mis en oeuvre afin d'entretenir la mémoire du risque et rendre le plan communal de sauvegarde opérationnel.

***Ces derniers paragraphes dépendent plutôt des pouvoirs de police préventive des maires***

*Et /ou des actions des collectivités territoriales et non des règles de l'urbanisme.*

**ORIENTATION(S) CORRESPONDANTE(S) DU DOO DU SCOT DES DEUX CAPS**

**Orientation 1**

**mieux gérer l'urbanisation pour limiter les impacts sur le territoire**

**M77** Les décisions d'aménagement des collectivités territoriales, de leurs groupements et des aménageurs prendront en compte la capacité de collecte et de traitement de la pollution domestique de la commune littorale en comparaison avec l'apport supplémentaire de population prévu dans le projet d'aménagement et d'extension de l'urbanisation.

**ORIENTATION(S) CORRESPONDANTE(S) DU DOO DU SCOT DES DEUX CAPS**

*Cette mesure n'apparaît pas stricto-sensu dans les orientations du DOG (DOO)*

**2-6 METTRE EN ŒUVRE LE SAGE BOULONNAIS SUR SON TERRITOIRE, EN PARTICULIER SUR LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES, LA MAITRISE DES EAUX PLUVIALES ET LA GESTION DE L'EAU DANS LE BASSIN CARRIER DE MARQUISE**

*Il est simplement indiqué dans le 2.6.2 Prescriptions*

**Ne rendre constructible un secteur d'assainissement collectif que lorsque le collecteur est réalisé.**

**Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (conformément à la loi sur l'eau).**

*Il est simplement indiqué dans le 2.6.3*

**Organiser le remplacement des installations d'épuration obsolètes en prévoyant notamment leurs emplacements dans les documents d'urbanisme.**

**Inciter les micro-stations d'épuration dans les opérations d'aménagement d'ensemble situées dans les secteurs d'assainissement autonome.**

*Le PADD du PLUI prend en compte la problématique assainissement en déclinant :*

*2.1.3 Réguler la pression du développement urbain sur la ressource en eau*

*• S'assurer de la disponibilité en quantité et en qualité de la ressource en eau potable et de sa distribution pour l'accueil de nouveaux habitants au regard de la répartition territoriale de la production de logements,*

*ainsi que la capacité d'assainissement des stations d'épurations existantes ou à créer.*

*La Mesure M 177 est bien prise en compte par le PLUI mais l'est imparfaitement par le SCoT, faire référence aux mesures du SAGE est insuffisant.*

*Aussi cette prescription de prise en compte des capacités d'assainissement prélude tout comme les ressources en eau l'eau et sa distribution à la détermination des capacités d'accueil doit être prise en compte dans le Scot et particulièrement en secteur Littoral en raison des pointes saisonnières*

*Considérant que la mesure prescriptive associée M177 concernant sa transcription dans les documents d'urbanisme doit être inscrite dans le Scot, sous réserve de ne pas répondre à l'obligation de compatibilité de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite GRENELLE 2 et à la loi La loi ALLUR du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové qui a comme effet dans le domaine de l'urbanisme*

de :

*Conforter le SCOT dans son rôle de document intégrateur, renforcer son contenu, développer sa couverture nationale.*

*Obliger les PLU et les SCoT à intégrer les dispositions du GRENELLE 2 au plus tard le 1er janvier 2017 et les orientations et mesures des documents supérieurs tels que les SAGE.*

*J'émet l'avis réservé suivant :*

**RÉSERVE 06** Les orientations du scot concernant le sage devront reprendre la mesure m177 sous la forme suivante dans le 2.6.2 prescriptions :

« sera pris en compte la capacité de collecte et de traitement de la pollution domestique de la commune littorale en comparaison avec l'apport supplémentaire de population prévu dans le projet d'aménagement et d'extension de l'urbanisation avant toute ouverture à l'urbanisation »

**M178** Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à mettre en place des campagnes de sensibilisation de la population aux risques de submersion marine.

*Cette mesure dépend plutôt des pouvoirs de police préventive des maires et non des règles de l'urbanisme*

**M179** Les projets d'aménagement sur le littoral, autorisés au titre du Code de l'urbanisme, et sur le secteur portuaire de Boulogne-sur-Mer ne sont pas soumis à la mesure M186 du SAGE portant sur la prise en compte de la pluie centennale et la valeur de 2 L/s/ha dans les calculs relatifs au dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales, si et seulement si le rejet pluvial est effectué directement en mer. Sur l'aspect qualitatif du rejet, celui-ci reste soumis aux conditions réglementaires de rejets en milieu naturel.

*Cette disposition concerne également l'ensemble des villages côtiers.*

LES MESURES QUI S'IMPOSENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX  
QUI DEVRONT ÊTRE RENDUS COMPATIBLES AVEC LE SAGE

**ORIENTATION STRATÉGIQUE 5 La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements**

**Thème 1 La maîtrise des écoulements en milieu urbain**

**Orientation 1**

**Limiter le ruissellement et maîtriser les risques d'érosion des sols dans les zones bâties**

**M187** Inciter à l'application de mesures de limitation du ruissellement pour les zones imperméabilisées existantes et qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure de compensation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, lors des opérations de réhabilitation en priorité dans les bassins versants à risques conformément aux indications cartographiques.

**ORIENTATION(S) CORRESPONDANTE(S) DU DOO DU SCOT DES DEUX CAPS**

**2.6 METTRE EN ŒUVRE LE SAGE BOULONNAIS SUR SON TERRITOIRE, EN PARTICU-**

**LIER SUR LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES, LA MAITRISE DES EAUX PLUVIALES ET LA GESTION DE L'EAU DANS LE BASSIN CARRIER DE MARQUISE**

**2.6.2 Prescriptions**

- Imposer le recours aux modes de tamponnement des eaux pluviales (voir à titre d'exemple les illustrations en annexe issues du guide de gestion des eaux pluviales de Marquise).
- Réaliser une étude de perméabilité préliminaire à chaque projet d'urbanisation ou d'aménagement

**2.6.3. Préconisations**

- Accompanyer les documents d'urbanisme d'études nécessaires à une gestion des eaux pluviales par bassin versant et à la prévention des risques d'inondation.
- Compléter les zonages d'assainissement par un volet eaux pluviales visant à réduire le risque de ruissellement des eaux pluviales.

**Encourager les initiatives de gestion durable de la ressource :**

- Intégrer au travers des aménagements paysagers, les dispositifs de traitement et de valorisation des eaux pluviales.
- Réduire au maximum les surfaces imperméables

*Appréciation du commissaire enquêteur :*

*Les articles du DOO précités répondent à la mesure M187*

*Cette mesure incite les collectivités locales qui subissent les effets constatés du ruissellement à prendre les mesures qui permettent de supprimer les effets mal maîtrisés de l'urbanisation et/ou de l'imperméabilisation des sols ou du tassement des terres arables.*

**M188** Les organismes compétents veilleront à ce que les aménageurs et décideurs locaux mettent en place des techniques alternatives ou compensatoires de réduction des flux d'eaux pluviales, à l'instar des expérimentations faites par l'ADOPTA, dans leurs projets d'aménagement urbain et industriel, notamment sur la partie amont des bassins versants.

L'infiltration à la parcelle, l'implantation de noues, de chaussées drainantes, de toits végétalisés, d'ouvrages de récupération et de réutilisation de l'eau pluviale seront privilégiées afin de tendre vers le zéro-rejet.

**ORIENTATION(S) CORRESPONDANTE(S) DU DOO DU SCOT DES DEUX CAPS**

**2.6.2 Prescriptions**

**Permettre dans les règlements des PLU et les permis d'aménager la possibilité de recueillir les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures accessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment ou à l'intérieur pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols (conformément à l'arrêté du 21 Août 2008 relatif à la récupération, des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).**

- Imposer le recours aux modes de tamponnement des eaux pluviales (voir à titre d'exemple les illustrations en annexe issues du guide de gestion des eaux pluviales de Marquise).

**2.6.3. Préconisations**

- Accompanyer les documents d'urbanisme d'études nécessaires à une gestion des eaux

pluviales par bassin versant et à la prévention des risques d'inondation.

- Compléter les zonages d'assainissement par un volet eaux pluviales visant à réduire le risque de ruissellement des eaux pluviales.

**Encourager les initiatives de gestion durable de la ressource :**

- Intégrer au travers des aménagements paysagers, les dispositifs de traitement et de valorisation des eaux pluviales.
- Réduire au maximum les surfaces imperméables
- Réaliser une étude de perméabilité préliminaire à chaque projet d'urbanisation ou d'aménagement

*Appréciation du commissaire enquêteur :*

*Les orientations du DOO développés ci-dessus sont compatibles avec la mesure M188*

**M191** Les pétitionnaires et les autorités compétentes veilleront à prendre en considération la totalité du bassin versant situé en amont d'un projet d'aménagement urbain futur pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Une mention dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale...) relatant cette nécessité sera précisée par les collectivités territoriales et leurs groupements.

#### **ORIENTATION(S) CORRESPONDANTE(S) DU DOO DU SCOT DES DEUX CAPS**

- Réaliser une étude de perméabilité préliminaire à chaque projet d'urbanisation ou d'aménagement

*Appréciation du commissaire enquêteur :*

*Les orientations du DOO répondent à cette mesure M191*

**M192** Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à consulter la CLE (ou son représentant) lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme afin de répondre à la préoccupation de compatibilité de ces documents avec le SAGE du Boulonnais. Ils veilleront également à ce que les documents d'urbanisme préconisent l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

#### **ORIENTATION(S) CORRESPONDANTE(S) DU DOO DU SCOT DES DEUX CAPS**

##### **2.6.2 Prescriptions**

**Imposer le recours aux modes de tamponnement des eaux pluviales (voir à titre d'exemple les illustrations en annexe issues du guide de gestion des eaux pluviales de Marquise).**

*Appréciation du commissaire enquêteur La prescription mérite d'être précisée par les termes de la dernière phrase*

**R10** Je recommande d'insérer à la suite de la prescription 2.6.2 :  
 « En cas d'absence de réseau d'assainissement des eaux pluviales ou en cas d'insuffisance de capacité de transfert par des réseaux insuffisants, il sera préconisé l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales »

**M193** Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à l'application de la réglemen-

tation en matière de réalisation de schéma d'assainissement pluvial et de transcription de ce dernier dans les documents d'urbanisme.

**ORIENTATION(S) CORRESPONDANTE(S) DU DOO DU SCOT DES DEUX CAPS**

**2.6.3. Préconisation**

Compléter les zonages d'assainissement par un volet eaux pluviales visant à réduire le risque de ruissellement des eaux pluviales.

*Appréciation du commissaire enquêteur La préconisation mérite d'être précisée par une prescription au 2.6.3 Prescription*

**RÉSERVE 07** Les documents annexés au Plan local d'urbanisme local devront comporter un schéma d'assainissement pluvial.

**M194** Les pétitionnaires, les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à intégrer la problématique hydraulique à l'échelle du bassin versant dans l'aménagement des ouvrages de stockage destinés à lutter contre la pollution des premières pluies (pluie de référence = 3mm durée = 1heure).

*Commentaire du Commissaire enquêteur*

*Les collectivités locales peuvent trouver conseil auprès du SYMSAGEB ou du service Police de l'eau de la DDTM du Pas de Calais*

**M195** Les collectivités territoriales, leurs groupements et les aménageurs viseront à mettre en oeuvre des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales quelle que soit l'échelle d'intervention (parcelle, zone d'activités, milieu urbain...), notamment en suivant les prescriptions indiquées dans le Schéma Directeur des Eaux Pluviales réalisé pour les communes de Boulogne-sur-Mer, Saint Martin Boulogne, Outreau et Le Portel, en priorité sur la partie amont pour limiter les conséquences de débordements et de pollutions à l'aval.

**ORIENTATION(S) CORRESPONDANTE(S) DU DOO DU SCOT DES DEUX CAPS**

*Commentaire du Commissaire enquêteur*

*Les collectivités de la CCT2C peuvent en effet se référer à ce schéma directeur qui peut être adapté par la CCT2C à ses problèmes spécifiques*

*Les orientations du DOO du SCoT sont compatibles avec la M195*

**LES MESURES QUI S'IMPOSENT AUX DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX  
QUI DEVRONT ÊTRE RENDUS COMPATIBLES AVEC LE SAGE**

**ORIENTATION STRATÉGIQUE 5 La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements**

**Thème 2 La maîtrise des écoulements en milieu rural**

**Orientation 1**

**Limitier les ruissellements sur les bassins versants ruraux**

**M204** Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à prendre en compte dans leur document d'urbanisme tous les éléments du paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement (haies, diguettes, fossés...) et à préserver ceux dont l'efficacité aura été prouvée en concertation avec les acteurs locaux.

*Commentaire du Commissaire enquêteur*

*Cette prescription semble mise en œuvre dans le PLUI en ce qui concerne les haies mais je n'ai pas eu pas à me prononcer sur la complétude de cette mesure dans le PLUI et je constate que le DOO doit être mis à niveau dans ce domaine.*

*En conséquence :*

*Considérant que la mesure prescriptive associée M204 concernant sa transcription dans les documents d'urbanisme doit être inscrite dans le SCoT, sous réserve de ne pas répondre à l'obligation de compatibilité de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite GRENELLE 2 et à la loi La loi ALLUR du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové qui a comme effet dans le domaine de l'urbanisme de :*

*Conforter le SCOT dans son rôle de document intégrateur, renforcer son contenu, développer sa couverture nationale.*

*Obliger les PLU et les SCoT à intégrer les dispositions du GRENELLE 2 au plus tard le 1er janvier 2017 et les orientations et mesures des documents supérieurs tels que les SAGE.*

*J'émet l'avis réservé suivant :*

**RÉSERVE 08** Les documents graphiques annexés au règlement du Plan local d'urbanisme local de chaque commune devront faire apparaître tous les éléments du paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement (haies, diguettes, fossés...) et à préserver ceux dont l'efficacité aura été prouvée en concertation avec les acteurs locaux.

## **ORIENTATION STRATÉGIQUE 5 La gestion de l'espace et la maîtrise des écoulements**

### **Thème 4 La gestion des écoulements en fonds de vallée**

#### **Orientation 2**

#### **Préserver et reconquérir la capacité de stockage du lit majeur**

**M215** Les collectivités territoriales et leurs groupements inscriront dans leurs documents d'urbanisme les prescriptions définies dans les PPR sur les zones à risques.

### **ORIENTATION(S) CORRESPONDANTE(S) DU DOO DU SCOT DES DEUX CAPS**

#### **2.7. PRENDRE EN COMPTE ET REDUIRE LES RISQUES**

**Maintenir les zones naturelles d'expansion de crues et limiter les inondations et les risques de ruissellement**

**2.7.2. Maintenir les zones naturelles d'expansion de crues et limiter les inondations et les risques de ruissellement**

**2.2.2. Prescriptions**

Rétablir l'équilibre de cette zone de tamponnement des crues en régulant les écoulements au niveau du canal Napoléon conformément au SAGE du Boulonnais.

Maintenir les prairies de fauche de la basse vallée de la Slack et lesmares autorisées.

**2.7.2.3 Préconisations**

**Affirmer et préserver le caractère humide de la basse vallée de la Slack**

*Commentaire du Commissaire enquêteur*

*Si le diagnostic du SCoT reprends dénomme les PPR ordonnés, achevés ou en cours, la mesure M215 même si elle est appliquée dans le cadre du PLUI n'est pas indiqué dans les orientations prescriptives du SCoT, en conséquence :*

*Considérant que la mesure prescriptive associée M215 concernant sa transcription dans les documents d'urbanisme doit être inscrite dans le SCoT, sous réserve de ne pas répondre à l'obligation de compatibilité de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite GRENELLE 2 et à la loi La loi ALLUR du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové qui a comme effet dans le domaine de l'urbanisme de :*

*Conforter le SCOT dans son rôle de document intégrateur, renforcer son contenu, développer sa couverture nationale.*

*Obliger les PLU et les SCoT à intégrer les dispositions du GRENELLE 2 au plus tard le 1er janvier 2017 et les orientations et mesures des documents supérieurs tels que les SAGE.*

*J'émet l'avis réservé suivant :*

**RÉSERVE 09**

Les collectivités territoriales et leurs groupements inscriront dans leurs documents d'urbanisme les prescriptions définies dans les PPR sur les zones à risques dans l'annexe réglementaire et graphique des servitudes attachée à chaque commune

## **ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ DU SCOT AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE**

Il a été mis à la disposition par le PNRCMO, d'un guide pratique sous forme de 6 fiches pour la mise en œuvre de la charte du Parc Naturel Régional 2013-2025 dans les documents d'urbanisme.

Ce guide édité en novembre 2015 servira d'outil permettant de vérifier la compatibilité du SCoT approuvé le 25 juin 2010 et de la Charte renouvelé du PNRCMO adoptée en décembre 2013 par décret du Premier Ministre

*Les appréciations et/ou commentaires du Commissaire enquêteur sont portées en gras italique bleu.*

### **FICHE 1- QUALITÉ DE VIE, OPTIMISATION DU GISEMENT FONCIER, RENOUVELLEMENT URBAIN**

Le SCOT a prévu des densités par entité paysagère parfois plus ambitieux (30 logements /ha autour du pôle gare, 25 logements /ha pour l'arc urbain.

**De même le DOG indique page 31 :**

#### **2.3.1.2 Prescriptions**

Les PLU doivent identifier les espaces potentiels de renouvellement urbain, notamment par un état des lieux des friches sur le modèle de l'étude de mutabilité réalisée sur le territoire de Marquise. Ces espaces doivent être prioritaires dans les projets d'aménagement. Les besoins en espaces d'extension urbaine peuvent se faire hors zone urbanisée (dont zone agricole) dans le cadre quantitatif et qualitatif strict fixé par le présent document.

**En page 32 :**

#### **2.3.2.2. Préconisations**

Les études paysagères et les études d'aménagement et de requalification urbaine seront élaborées en préalable des Plans Locaux d'Urbanisme et seront traduites en orientations d'aménagement si les conditions suivantes sont réunies :

**Ouverture à l'urbanisation de plus de 5000 m<sup>2</sup> d'un seul tenant**

**Ouverture à l'urbanisation d'une superficie supérieure à 15 % de l'espace urbanisé existant**

Ces Orientations d'Aménagement devront permettre de mettre en œuvre des éléments de trame verte, la hiérarchisation principale du réseau viaire, l'ouverture vers les autres quartiers (éviter les voies sans issues), l'aménagement d'espaces publics de qualité, la mixité urbaine et la densité

Les opérations d'aménagement devront mettre en œuvre une méthodologie de qualité environnementale de type HQE Aménagement

*Les orientations du SCOT sont compatibles avec Fiche 1- Qualité de vie, optimisation du gisement foncier, renouvellement urbain et la mesure liée de la charte 38 le Plan de Parc carte principale de la Charte*

## FICHE 2 SAUVEGARDE DU PATRIMOINE BATI

Explicitement le point 2.2.2.1.c du PADD prévoit de sauvegarder « les patrimoines bâtis et végétaux ».

*Les orientations du SCOT sont compatibles avec la sauvegarde du patrimoine bâti et avec les mesures liées 32 et 33*

*Mesure 32 Conforter les acteurs publics et privés dans la sauvegarde du patrimoine bâti*

*Mesure 33 Favoriser l'évolution du bâti traditionnel*

## FICHE 3 A INSERTION DES ZONES

### D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

#### Page 9 du PADD, le point c :

La Terre des 2 Caps fait le choix de construire une relation à venir basée sur une complémentarité équilibrée avec les 2 territoires voisins de Calais et Boulogne-sur-Mer :

- En poursuivant l'opération Grand Site National des 2 Caps et en l'élargissant à l'arrière littoral,
- En accompagnant l'exploitation du bassin carrier de Marquise et des activités connexes et ce dans le cadre du plan de paysage,
- En privilégiant l'accueil de petites et moyennes entreprises ainsi que celui de micro-entreprises s'intégrant aux tissus existants,
- En anticipant les développements prévisibles en matière de nouvelles technologies, services et logistiques,
- En favorisant le développement des services de proximité à la personne.

#### Page 15 du DOG :

##### 1.1.2.2. Préconisations

Favoriser la qualité urbaine dans les opérations d'aménagement de zones d'activités. Les PLU doivent permettre la mise en œuvre d'objectifs de qualité environnementale et urbaine dans les zones d'activités à travers les orientations d'aménagement, le règlement et le cahier des recommandations.

#### Page 18 du DOG :

1.1.3. Privilégier l'accueil de petites et moyennes entreprises ainsi que celui de microentreprises s'intégrant aux tissus existants

##### 1.1.3.1. Rappel du diagnostic

La Terre des 2 Caps compte environ 150 commerces de proximité pour environ 400 salariés. Il s'agit principalement de petites structures qui irriguent l'ensemble du territoire avec une densité forte pour certaines communes du Littoral et celles de l'Arc Urbain et du Bassin Carrier. En revanche, les communes de l'arrière littoral, des Monts et Vallons entre Slack et Wimereux sont peu équipées en commerces de proximité. Ces commerces qui irriguent l'ensemble du territoire sont intégrés au tissu urbain et à ce titre participent de la mixité fonctionnelle.

#### Page 22 du DOG :

Permettre le développement des structures urbaines dans le respect des qualités paysagères, des lieux, des habitants, des patrimoines...

## Préconisations

Tout projet devra faire l'objet d'une réflexion fine d'aménagement en vue de prendre en compte le paysage et les expositions aux vues lointaines ainsi que l'environnement dans lequel il s'insérera.

La Communauté de Communes de La Terre des 2 Caps réalisera une étude paysagère et environnementale à chaque révision de PLU. Si elle a déjà été réalisée, le diagnostic et l'analyse pourront être allégés. De plus, une étude d'aménagement et de requalification villageoise sera réalisée pour tout nouveau secteur de développement urbain.

Rechercher une certification environnementale dans tout projet d'aménagement mettre en œuvre les principes du Carnet de Références Architecturales et Paysagères dans la rédaction des règlements de PLU pour garantir des valeurs identitaires dans les dispositions architecturales à appliquer gamme chromatique, matériaux, position sur la parcelle...

### Page 32 du DOG :

## 2.3.2. Encourager et favoriser les opérations d'aménagement intégrées

### 2.3.2.1 Rappel du diagnostic

La qualité urbaine et paysagère du territoire de La Terre des 2 Caps est un des enjeux d'aménagement. En effet, l'installation d'une population active de Boulogne-sur-Mer ou de Calais et celle des étrangers en résidences secondaires, induit une pression immobilière sur l'ensemble des communes de La Terre des 2 Caps.

Aujourd'hui le paysage est affecté par ces mutations de nombreux lotissements et zones pavillonnaires se développent rapidement en périphéries des villes et villages et sans cohérence avec les noyaux existants.

La Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps s'engage dans une étude paysagère et environnementale pour toute révision de PLU et une étude d'aménagement et de requalification villageoise pour les nouveaux secteurs à urbaniser.

### 2.3.2.2. Préconisations

Les études paysagères et les études d'aménagement et de requalification urbaine seront élaborées en préalable des Plans Locaux d'Urbanisme et seront traduites en orientations d'aménagement si les conditions suivantes sont réunies :

- Ouverture à l'urbanisation de plus de 5000 m<sup>2</sup> d'un seul tenant
  - Ou ouverture à l'urbanisation d'une superficie supérieure à 15 % de l'espace urbanisé existant
- Ces Orientations d'Aménagement devront permettre de mettre en œuvre des éléments de trame verte, la hiérarchisation principale du réseau viaire, l'ouverture vers les autres quartiers (éviter les voies sans issues), l'aménagement d'espaces publics de qualité, la mixité urbaine et la densité

**Les opérations d'aménagement devront mettre en œuvre une méthodologie de qualité environnementale de type HQE**

## 2.3.3. Offrir des espaces communaux de qualité

### 2.3.3.1. Prescriptions

Dans chaque extension urbaine, créer des espaces publics de qualité environnementale, en sauvegardant l'esprit rural des lieux et en favorisant la végétalisation par des essences locales.

### **2.3.3.2. Préconisations**

Favoriser les espaces publics multifonctionnels (espaces ludiques pour toutes les catégories d'usagers, écologiques avec des surfaces perméables permettant l'écoulement des eaux de ruissellement) et évolutifs  
Favoriser les modes participatifs à la gestion des espaces publics

**Pages 76 à 80 Larges développements sur la typologie des constructions (+ schémas explicatifs) :**

### **3.1.3.3 Préconisations**

Typologies

Les opérations d'aménagement devront permettre la mixité des typologies et des statuts d'occupation des logements en matière :

- De taille du studio aux 5 pièces et plus
- De statut d'occupation du locatif privé ou public à l'accession à la propriété
- De type de l'individuel au collectif

Hauteur de construction

Afin de pouvoir atteindre les densités préconisées, les PLU devront permettre la mixité des typologies, depuis la maison individuelle en RDC jusqu'à l'immeuble collectif de R+3 (à minima).

En terme de hauteur, cela correspond à une fourchette comprise entre 3,20 m environ (RDC) jusqu'à 11,60 environ (R+2+C ou R+3).

Emprise au sol

En terme d'emprise au sol, les règlements de PLU (article 9) des zones urbaines et à urbaniser devront tendre à un renforcement du coefficient d'emprise au sol

***Les orientations du SCOT sont compatibles avec l'orientation du Parc :***

***Privilégier l'insertion des zones d'activités économiques dans la trame urbaine tout en visant des critères de performance énergétique ambitieux***

Et ***la mesure liée M40*** Assurer la gestion qualitative de l'environnement des espaces économiques

### FICHE 3 B SUR LE TRANSPORT FLUVIAL

*Le territoire n'est pas concerné par cet aspect.*

### FICHE 4 SUR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE ALTERNATIVE A LA VOITURE :

Le projet « pôle gare » répond à cette ambition.  
De plus, le PADD affirme cette volonté page 9 :

**La Terre des 2 Caps choisit de construire une politique de déplacement dans une logique de complémentarité en :**

Inscrivant la gare de Marquise-Rinxent comme véritable plateforme d'échanges,  
Cherchant à renforcer l'efficacité des réseaux de transports communs avec les agglomérations de Calais et Boulogne-sur-Mer pour limiter le développement des toutes voitures,

Réglémentant chaque nouveau secteur d'habitat à proximité d'un arrêt de transport en commun,

Prenant part aux réflexions et actions à mettre en œuvre pour le développement d'une offre alternative au transport poids lourds de marchandises qui ne peut se faire qu'à une échelle plus large que celle de La Terre des 2 Caps compte tenu de la complexité et des investissements nécessaires.

*Les orientations du SCOT sont compatibles avec l'orientation du Parc :*

**Faciliter et structurer le développement d'une offre de Mobilité alternative à la voiture individuelle et les mesures liées 38, 43 Plan de Parc carte principale, paysage emblématique du littoral**

## FICHE 5 PRENDRE EN COMPTE LA BIODIVERSITÉ DANS LA PLANIFICATION

Le PADD consacre un long développement au point 2.2

**2.2.2.1** Apporter de la qualité paysagère à tout projet et à tout impact d'une activité.

Du simple détail au projet d'aménagement plus conséquent, l'attention doit être partagée par tous pour la préservation, voire l'amélioration de la qualité des paysages.

**2.2.2.2** Améliorer le contexte environnemental (biodiversité, eau, énergie, air, déchets) du territoire

**La Terre des 2 Caps choisit de s'appuyer sur l'environnement comme valeur fondamentale et se positionne pleinement dans une politique environnementale**

*Les orientations du SCOT sont compatibles avec l'orientation du Parc*

*Connaître, Préserver et Prendre en compte la biodiversité dans la Planification et les Mesures liées 1, 2 et 4; Plan de Parc carte secondaire la trame écologique.*

## FICHE 6 LE PAYSAGE

### **METTRE LE PAYSAGE AU CŒUR DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le SCOT approuvé en 2010 avait choisi le paysage comme clé d'entrée. La désignation des entités paysagères en est la traduction la plus flagrante.

Ainsi, l'évaluation environnementale et le résumé non technique comportent divers développements assurant la compatibilité avec la Charte du PNRCMO :

#### **Page 5**

Le SCOT doit permettre :

- de protéger un patrimoine paysager remarquable pour le transmettre aux générations futures, tel est le sens donné par le législateur au classement et à l'inscription d'un monument naturel ou d'un site,

- de répondre aux enjeux du territoire intercommunal en maintenant les qualités paysagères caractéristiques des espaces et en favorisant une approche durable dans les futurs projets d'aménagement.

*Les orientations du SCOT sont compatibles avec la fiche 6 du Parc*

## **Fiche 6 Le paysage**

### **Mettre le Paysage au cœur du Projet de développement des territoires**

**Sa vocation 5 Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères et les mesures liées de l'orientation 13 :**

**Planifier l'aménagement durable du territoire en assurant une gestion économe de l'espace**

Mesure 38 Maîtriser l'étalement urbain

Mesure 39 Développer des projets innovants en matière de nouvelles formes urbaines

Mesure 40 Assurer la gestion qualitative de l'environnement des espaces économiques

Mesure 41 Gérer de manière économe le foncier à vocation agricole

Mesure 42 Mettre en œuvre le Plan Forêt Régional dans un équilibre des usages

Mesure 43 Développer les alternatives à l'usage de la voiture individuelle

### **Page 6 :**

Le SCOT s'engage à apporter de la qualité paysagère à tout projet. Il s'attache donc à minimiser les impacts des nouveaux projets sur le paysage.

*Les orientations du SCOT sont compatibles avec l'orientation du Parc :*

### **Mettre le Paysage au cœur du Projet de développement des territoires**

### **Page 7 :**

Développement des zones d'activités

Sur le plan paysager, le développement des nouvelles activités industrielles est interdit en dehors de l'Arc Urbain et du Bassin Carrier. Les futures activités ne pourront s'implanter que dans les zones d'activités existantes. Elles auront de ce fait peu d'impacts négatifs car les secteurs concernés sont déjà en presque totalité aménagés.

La création des zones nouvelles d'activités artisanales aura un impact mesuré sur le paysage. Il s'agira en effet uniquement de petites unités artisanales de moins de 2 hectares autorisées en dehors des communes de l'Arc Urbain et du Bassin Carrier. Elles devront être intégrées au tissu urbain existant.

La qualité urbaine et paysagère devra également être mise en œuvre dans les opérations d'aménagement de zones d'activités. Les PLU devront pour cela permettre la mise en œuvre d'objectifs de qualité environnementale et urbaine dans les zones d'activités à travers les orientations d'aménagement, le règlement et le cahier des recommandations.

*Les orientations du SCOT sont compatibles avec l'orientation du Parc*

**FICHE 3 A INSERTION DES ZONES  
D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

**Page 8 :**

Développement des zones d'habitat

En ce qui concerne l'habitat, l'évolution démographique scénarisée devrait entraîner une augmentation des besoins en résidences principales. Le territoire se positionne également sur une forte limitation du nombre de résidences secondaires.

Le SCOT prévoit que les PLU identifient les espaces potentiels de renouvellement urbain, notamment par un état des lieux des friches sur le modèle de l'étude de mutabilité réalisée sur le territoire de Marquise. Ces espaces devront être priorités dans les projets d'aménagement.

Les besoins en espaces d'extension urbaine pourront se faire hors zone urbanisée (dont zone agricole) dans le cadre quantitatif et qualitatif strict fixé par le SCOT.

Ces extensions de l'urbanisation pourront être autorisées sous certaines conditions (continuité avec le bâti existant, projet d'ensemble...) et dans des densités minimales à atteindre de 20 à 30 logements à l'hectare en fonction de l'entité paysagère.

Ces densités permettront ainsi de :

- gérer de manière économe le foncier puisque pour un même nombre de logements, une quantité moindre de foncier sera urbanisée,
- réduire les coûts publics (assainissement, transports en commun, gestion des déchets...),
- préserver l'espace agricole.

Des études paysagères et les études d'aménagement et de requalification urbaine seront également élaborées en préalable des Plans Locaux d'urbanisme et seront traduites en orientations d'aménagement en cas d'ouverture à l'urbanisation de plus de 5000m<sup>2</sup> d'un seul tenant.

**Qualité de vie, optimisation du gisement foncier, renouvellement urbain et la Fiche 6 Le paysage :**

**Mettre le Paysage au cœur du Projet de développement des territoires**

**Page 8 :**

La Terre des 2 Caps choisit de mettre en place une politique de l'habitat en lien avec celle des déplacements en :

- Inscrivant la gare de Marquise-Rinxent comme véritable plate-forme d'échanges dans le cadre d'un projet de Quartier de Gare,
- Cherchant à renforcer l'efficacité des réseaux de transports en commun avec les agglomérations de Calais et Boulogne-sur-Mer pour limiter le développement du tout voiture,
- Réglementant chaque nouveau secteur d'habitat à proximité d'un arrêt de transport en commun.

Cette complémentarité devra également être déclinée à l'échelle des PLU en associant les déplacements et les services à l'habitant à la réflexion de nouveaux secteurs bâtis ou pour la

réorganisation des quartiers existants. La CCT2C choisit d'anticiper sur les nouveaux modes de vie et les nouveaux rapports sociaux en développant les transports alternatifs, en particulier pour l'accessibilité aux équipements publics, et pour améliorer les liens sociaux dans et entre les villages ainsi que dans les quartiers.

Enfin, les indicateurs de suivi intégrés en pages 33 à 36 permettent d'assurer la durabilité dans le temps du lien de compatibilité. Ainsi par exemple, le suivi de l'évolution générale de l'occupation des sols permet de s'assurer du bon respect de la disposition visant à limiter l'artificialisation des sols.

***Les orientations du SCOT sont compatibles avec la fiche 3-A***

**FICHE 6 A ACCOMPAGNER LA DYNAMIQUE  
DE PRESERVATION ET DE VALORISATION DU LITTORAL**

(Mesures liées 50 à 52 Plan de Parc carte secondaire Paysage emblématique du Littoral)

Extrait du PADD du SCoT/

**3.1.1. Sur le Littoral et arrière-littoral**

Conserver les caractéristiques paysagères d'occupation des sols (villages denses, espaces naturels protégés avec grande biodiversité, openfield, fermes isolées protégées par un bois,...),

Permettre le maintien de la mise aux normes des exploitations agricoles

Limiter les extensions urbaines sur ces territoires en densifiant les stations touristiques

Aller à l'encontre de la tendance actuelle à la ségrégation sociale et générationnelle et permettre l'accès à un habitat pour tous,

Aller à l'encontre de la prédominance des résidences secondaires sur les résidences principales,

Mieux faire participer les résidences secondaires aux services collectifs,

Développer les équipements aux usages mixtes (touristes et habitants),

Maîtriser la pression de la circulation automobile sur le littoral et ses accès (en particulier sur la RD 940) en mettant en œuvre l'opération Grand Site,

Améliorer les transports collectifs depuis la gare jusqu'au littoral,

Améliorer la qualité de l'accueil touristique,

Recréer puis maintenir les prairies de fauche dans le marais de la Slack,

Anticiper et accompagner les risques liés à l'évolution du trait de côte en mettant en œuvre le PLAGE.

Mettre en œuvre la loi Littoral en déterminant la vocation future des différentes portions qui constituent le littoral riche et varié de la CCT2C.

***Le DOO prend une orientation de protection***

**2.5 Application de la Loi Littoral sur son territoire**

**2.5.2 Prescriptions**

**2.5.2.1** .La présence sur le territoire de La Terre des 2 Caps d'une activité importante et fortement représenté les exploitations agricoles

**2.5.2.2.** La bande des 100 mètres

**2.5.2.3.** Les coupures d'urbanisation

**2.5.2.4.** Les espaces proches du rivage

**2.5.2.5.** La protection des sites caractéristiques ou remarquable et des milieux écologiques Les espaces remarquables

**2.5.2.6** La capacité d'accueil globalisée

*Les orientations du SCoT sont compatibles avec les objectifs de l'orientation 16*

**Promouvoir une démarche de gestion intégrée sur l'interface terre-mer et ses mesures associées :**

Mesure 50 Concilier les usages multiples de l'espace et assurer un aménagement équilibré du littoral

Mesure 51 Améliorer l'accueil des visiteurs

Mesure 52 Faire vivre le label « Grand Site de France » pour le site des Deux-Caps

*Cette orientation 16 de la charte trouvera une pleine mesure dans un Schéma de mise en valeur de la Mer que je recommande d'ailleurs la mise en place sous le titre : [ANALYSE CROISÉE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES ORIENTATIONS DU DOO DU SCOT ET DES ARTICLES L 141-5 À L 141-26 DU CODE DE L'URBANISME](#)*

*Voir **R06** en regard de l'article L 126*

*J'estime que le SCoT de la Terre des Deux Caps est compatible avec la Charte renouvelée du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.*

*Là aussi, l'élaboration du dossier du SCoT par rapport à la charte originelle du PNRCMO a facilité cette compatibilité.*

## **ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DU SRACE PAR LES ORIENTATIONS ET PRÉCONISATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS DU SCOT**

### **AU TITRE DE L'OCCUPATION DES SOLS**

Sur l'orientation AT2 du SRACE **Freiner l'étalement urbain avec un enjeu MAJEUR**

Le DOO du SCoT dans ses orientations et prescriptions et/ou préconisations

#### **2.3 Maitriser la vocation des espaces et les prescriptions de densité de logements,**

**2.3.1.** Contrôler les extensions urbaines et l'évolution des unités de production agricole et artisanale isolées ;

**3.1.3** Viser une certaine densité afin de permettre entre autre une économie de l'espace en particulier agricole et l'orientation

**3.5.3.** Maîtriser le développement des résidences secondaires et des campings]

Il répond parfaitement à l'orientation AT2 du SRACE.

Sur l'orientation AT4 du SRACE **Densifier autour des transports en commun avec un enjeu fort**

Le DOO du SCoT dans ses orientations et prescriptions et/ou préconisations édicte :

**Densité Aboutir à une densité plus forte de logements que dans celle prescrite pour le secteur arc urbain qui est de 25 logements à l'hectare.**

Il répond parfaitement à l'orientation du SRACE AT4

### **AU TITRE DES BÂTIMENTS**

Sur l'orientation BAT1 du SRACE **Réhabilitation des logements** avec un enjeu **FORT**

Le DOO du SCoT dans ses orientations et prescriptions et/ou préconisations édicte :

**Le traitement de l'habitat insalubre Les PLU devront localiser les secteurs potentiels d'habitat insalubre.**

**Les outils devront proposer des mesures d'amélioration de l'habitat adaptées.**

Il ne contrarie en rien l'orientation BAT1 du SRACE

Sur l'orientation BAT4 du SRACE **Favoriser l'indépendance aux énergies fossiles avec un enjeu MAJEUR**

Le DOO du SCoT dans son diagnostic affirme

Bien connaître la valeur de ce patrimoine permet ensuite de mieux le prendre en compte dans les choix et les orientations de développement territorial et notamment en matière d'énergie, de gestion de la ressource en eau,...

Il prescrit :

**Permettre dans les règlements des PLU et les permis d'aménager, d'avoir recours aux énergies renouvelables (installation de panneaux solaires en toiture, voire dans les jardins en absence de vis-à-vis, de micro-éoliennes sans pales, ...).**

**Orienter tout projet public d'aménagement ou de construction vers un processus de certification environnementale (de type HQE).**

Il préconise :

### **2.7.2. Préconisations**

-Optimiser la qualité résidentielle des constructions à vocation d'habitat en favorisant une approche énergétique maison passive, haute performance énergétique, ...

En termes de maîtrise des consommations énergétiques :

- prendre en compte les conditions climatiques locales dans les choix de localisation des zones à urbaniser ensoleillement, exposition aux vents, recours à des formes urbaines et architecturales adaptées, ...

- veiller à ce que la conception même des opérations permette une bonne maîtrise de celles-ci (optimisation de la lumière naturelle, ventilation naturelle, ...),

Se référer également au cahier de références architecturales au guide Lotir autrement du CAUE, ainsi qu'au guide de l'éco-construction du PNRCMO.

Le cahier des prescriptions architecturales qui est annexé au SCoT et au règlement du PLUI préconise la réalisation en toiture de panneaux recueillant l'énergie solaire la création de puits canadiens...

## AU TITRE DES TRANSPORTS ET MOBILITÉ

Sur l'orientation TV1 du SRACE **Développer les modes doux** avec un enjeu **FORT**

Le DOO du SCoT préconise :

### 2.10.2. Préconisations

Faciliter la création d'un réseau de modes doux de déplacement dans les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement (voir la carte des Sentiers à créer §2.2.4) à vocation de loisirs et à vocation plus utilitaire.

Définir une cohérence d'ensemble: à vocation utilitaire (résidence-gare Marquise Rinxent, travail-résidence, centre d'animation- résidence, ...) à vocation de loisir en lien avec l'accueil et l'hébergement touristique avec l'habitat léger à vocation bien souvent mixte

Conduire la réflexion pour préserver les circulations douces des véhicules à moteur afin d'assurer leur bonne gestion et leur pérennité.

Poursuivre la surveillance des poussières par l'association CIME et adapter l'activité carrière en cas de pic d'émission.

Trouver des alternatives à l'acheminement des matériaux par la route en lien avec le développement des ports voisins, des voies d'eau et du réseau ferroviaire.

*Le SCoT épouse parfaitement l'orientation du TV1 du SRACE*

SUR L'ORIENTATION TV2 DU SRAC **Optimiser l'offre en transports en commun** avec un enjeu **MAJEUR**

En termes de mixité fonctionnelle, un projet ambitieux devra être mis en œuvre à proximité de la Gare Marquise-Rinxent. Ce site rassemble en effet de nombreux avantages pour la constitution d'un véritable quartier multifonctionnel grâce aux différents potentiels urbains et paysagers du site.

### 1.2.1 Inscrire la gare de Marquise-Rinxent comme véritable plate-forme d'échanges

#### Prescriptions

#### Principes d'aménagement :

Mixité fonctionnelle et densification habitat, services, activités, commerces.

Multimodalité bus, voiture, train, cycles, parkings relais.

Circulation liens doux avec le reste du territoire, prise en compte du projet de contournement sud de Marquise-Rinxent vers l'A16 pour soulager le trafic de la traversée urbaine de Marquise-Rinxent.

Densité Aboutir à une densité plus forte de logements que dans celle prescrite pour le secteur arc urbain qui est de 25 logements à l'hectare.

SUR L'ORIENTATION TV4 DU SRACE **Limiter l'usage de la voiture** avec un enjeu **MAJEUR**

**Chercher à renforcer les réseaux de transports en commun et leur efficacité avec les agglomérations de Calais et Boulogne-sur-Mer pour limiter l'utilisation de la voiture**

**Préconisations**

Réaffirmer le rôle majeur de la gare Marquise Rinxent

Créer des moyens de rabattement vers la gare de Marquise-Rinxent afin de renforcer les déplacements entre la gare et les autres communes.

Ainsi, il pourrait être envisagé de développer en période estivale notamment un réseau de transport entre la gare et les communes littorales.

Conforter les lignes de bus du Conseil Général

Favoriser le co-voiturage en mettant en place des lieux stratégiques de rassemblement en créant une signalétique adaptée

Développer et améliorer les accès par des déplacements doux

*La prise en compte de l'orientation TV4 DU SRACE est bien prise en compte*

**SUR L'ORIENTATION TM1 DU SRACE Développer les capacités de multimodalités avec un enjeu MAJEUR**

**1.2.3.** Prendre part aux réflexions et actions à mettre en œuvre pour le développement d'une offre alternative au transport poids lourds de marchandises (qui ne peut se faire qu'à une échelle plus large que celle de La Terre des 2 Caps compte tenu de la complexité et des investissements nécessaires)

**Préconisations**

En prévision de l'ouverture en 2014 du canal Seine-Nord, le SCOT préconise un renforcement du transport ferroviaire, fluvial et maritime. Les modes de transports des carrières du Boulonnais sont en effet en cours de diversification. Actuellement 65 % des 20 000 tonnes expédiées par jour sont transportées par la route. Le fluvial pèse 10 % et le rail 25 %.

Envisager de créer une voie de contournement de Marquise-Rinxent en faisant appel à des techniques prenant en compte l'environnement de qualité dans lequel elle s'insérera.

Faire en sorte que le pôle de la gare soit plus facilement accessible. Les différentes voies d'accès devront être clairement identifiées.

Soutenir le pôle économique que représente la gare et le réseau des voies ferrées afin d'entretenir le trafic des marchandises.

*L'orientation TM1 DU SRACE est bien prise en compte par le SCoT*

**SUR L'ORIENTATION TM3 DU SRACE :**

**FAVORISER LES FORMES DE LOGISTIQUES URBAINES PLUS EFFICACE ENERGETIQUEMENT,**

*Elle concerne à mon sens les méthodes de livraison en milieu très urbain et enserré comme Boulogne sur Mer et concerne pas les documents d'urbanisme stricto-sensu sauf pour la création d'aires de transbordement.*

*La problématique est beaucoup plus lointaine et aléatoire sur le territoire du CCT2C*

## AU TITRE DE L'ADAPTION DU SRACE

SUR L'ORIENTATION ADAPT2 DU SRACE **Intégrer les effets du changement climatique dans les SAGE** avec l'enjeu **CONCERNÉ**

*L'Orientation intéressera le SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais dont le SCoT devra être compatible à partir de la prochaine révision du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux.*

SUR L'ORIENTATION ADAPT3 du SRACE **Prise en compte du risque de submersion marine** avec l'enjeu **CONCERNÉ**

Le DOO définit l'orientation et les prescriptions suivantes :

### **2.7.1 Prendre en compte l'érosion du trait de côte**

Le constat alarmant a débouché sur deux Plans de Prévention des Risques, "Falaise et "Zones basses". Le PPR Falaise a été approuvé le 22 Octobre 2007.

Un "Plan Littoral d'Actions pour la Gestion de l'Erosion (PLAGE)" porte notamment sur l'ensemble de la baie de Wissant (communes de Wissant, Tardinghen et Audinghen)

#### **2.6.2.2. Prescriptions**

S'inscrire dans le cadre du PLAGE, notamment dans les pratiques agricoles en bord de falaise  
Sécuriser la fréquentation du bord de falaise en réservant une bande de 50 mètres en bord de falaise entre Strouanne et Sangatte, et une bande de 30 mètres en Audreselles et le Cap Gris Nez, afin de reculer le sentier des douaniers et anticiper l'érosion.

*L'orientation ADAPT3 du SRACE est bien prise en compte par le SCoT*

SUR L'ORIENTATION ADAPT6 DU SRACE **Sensibiliser sur le retrait gonflement des argiles** avec l'enjeu **CONCERNÉ** pour le Pays Boulonnais, le DOO du SCoT.

*L'orientation RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX est repris dans la partie réglementaire du PLUI*

*Dans les secteurs soumis à un aléa retrait-gonflement des sols argileux moyen à fort, avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sol pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.*

*Une plaquette d'information sur cette thématique est disponible sur le site internet de la DDTM62 accessible par le lien*

[http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id\\_article=11](http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=11)

*Le retrait- gonflement des argiles n'a pas fait l'objet d'une orientation spécifique dans le SCoT approuvé le 25 juin 2010 mais a toutefois été traité au titre de la subsidiarité dans le PLUI de la CCT2C approuvé le 17 Décembre 2014.*

**R11** *Je recommande de compléter le diagnostic du Scot par l'insertion au minimum de la carte des retrait- gonflement de l'argile et d'adapter le PADD et le règlement du SCoT du 25 juin 2010 en reprenant la préconisation du PLUI parfaitement adaptée « Dans les secteurs soumis à un aléa retrait-gonflement des sols argileux moyen à fort, avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sol pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée. »*

## Les autres Orientation du SRACE

### AU TITRE DE L'INDUSTRIE

INDUS 1 Mobiliser les gisements d'efficacité énergétique *ne concerne pas directement les documents d'urbanisme*

### AU TITRE DE L'ÉNERGIE

AT1/INDUS Développer les réseaux de chaleur *ne concerne que partiellement le Scot et les documents d'urbanisme mais surtout les distributeurs et les consommateurs situés à proximité par exemple d'une usine d'incinération des OM ou d'une matière plus locale d'une énergie provenant de la méthanisation, de la filière bois-énergie, biogaz.*

SUR L'ORIENTATION EN3 DU SRACE Développer la méthanisation avec l'enjeu **OPPORTUNITÉ** :

*le PADD, le D00 du SCoT n'évoque en aucune façon ce procédé, qui est un process et qu'il faut prendre en compte s'il le faut par des déclarations de projet conformément au code de l'environnement.*

*Le SCoT ne contrarie en rien cette disposition de l'EN3 du SRACE et l'ajout demandé dans la présente modification du diagnostic le confirme.*